Procès-verbal du Conseil communal

Séance du 28 janvier 2021

Sont présents :

- M. Philippe HERMAND, Président du Conseil;
- M. Albert MABILLE, Bourgmestre;
- M. Olivier TRIPS, M. Freddy TILLIEUX, Mme Magali DEPROOST, M. Cédric DUQUET, Échevins ;
- M. Philippe JEANMART, M. Philippe VAUTARD, M. Benoit MOUTON, Mme Delphine MONNOYER-DAUTREPPE, Mme Anne ROMAINVILLE-BALON-PERIN, Mme Anne-Françoise COLPAERT-NOLLET, Mme Barbara BODSON, Mme Latifa CHLIHI, Mme Rita VERSTRAETE-GOETHALS, M. Vincent HOUBART, Mme Stéphanie STROOBANTS, M. Damien HABRAN, M. Dominique DEHOMBREUX, Conseillers communaux;

Mme Carine HENRY, Présidente du CPAS ;

Mme Nathalie ALVAREZ, Directrice générale.

Ordre du jour

fixé par le Collège communal du 14/01/2021

Le Président déclare la séance ouverte.

en séance publique

1. Informations légales

1.1. Approbation par la tutelle de la MB2 du budget 2020

Conformément à l'article 4, alinéa 2, du Règlement Général de la Comptabilité Communale, le Collège communal informe le Conseil communal qu'en date du 23 décembre 2020 le Service Public de Wallonie (DGO5) a approuvé la modification budgétaire n°2 du budget 2020 comme suit :

Service ordinaire :

Total des recettes :

10.411.624.40 €

Total des dépenses :

10.373.172,07 €

Résultat : Boni présumé :

38.452,33 €

Le service extraordinaire :

Total des recettes : Total des dépenses : 6.137.089,83 € 6.137.089,83 €

Résultat :

0 €.

PREND ACTE:

1.2. Règlement taxe sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et ménagers assimilés, organisés par la commune au moyen de conteneurs munis d'une puce électronique d'identification - exercices 2021 à 2025 - Approbation par la tutelle

Conformément à l'article 4, alinéa 2, du Règlement Général de la Comptabilité Communale, le Collège communal informe le Conseil communal qu'en date du 24 décembre 2020, le Service Public de Wallonie (DGO5) a approuvé pour les exercices 2021 à 2025, le règlement taxe sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et ménagers assimilés, organisés par la commune au moyen de conteneurs munis d'une puce électronique d'identification.

PREND ACTE:

2. Approbation du procès-verbal

2.1. Approbation du procès-verbal du Conseil communal virtuel du 17 décembre 2020

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment son article L1122-16 concernant l'approbation du procès-verbal du Conseil communal ;

Vu le Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal adopté le 12 mars 2007 et notamment ses articles 46 à 49 concernant le contenu et l'approbation du procèsverbal du Conseil communal;

Vu le procès-verbal de la séance virtuelle du Conseil communal du 17 décembre 2020.

DECIDE à l'unanimité :

d'approuver ledit procès-verbal.

3. Fabriques d'églises - Tutelle

3.1. Fabrique d'église de Franière - Modification budgétaire n° 1 exercice 2021 - Approbation

Vu la Loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes et notamment ses articles 1 et 6 qui précisent que tant le budget que le compte de la fabrique sont soumis obligatoirement à la délibération du Conseil communal;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises et plus particulièrement son article 92 1° qui impose aux communes de suppléer à l'insuffisance des revenus de la fabrique;

Vu le décret du 13 mars 2014 de la Région wallonne modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus, dans le but de répondre à un besoin de modernisation et de simplification des dispositions en matière de tutelle administrative sur les décisions de ces établissements:

Vu l'article L1122-19, 2° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation stipulant qu'il est interdit à tout membre du Conseil communal d'assister à l'examen des comptes des Administrations publiques subordonnées à la Commune (notamment les fabriques d'église) et dont il serait membre ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles suivants:

Art. L3111-1. § 1er. Le présent Livre, à l'exception du titre V, organise la tutelle administrative ordinaire:

I...I

7° sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ayant leur siège sur le territoire de la Région wallonne, à l'exception des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus situés sur le territoire de la région de langue allemande.

CHAPITRE III. - Computation des délais

Art. L3113-1. Le point de départ du délai est le jour de la réception par l'autorité de tutelle de l'acte accompagné des pièces justificatives. Le jour de la réception n'est pas inclus dans le délai.

[1 Le Gouvernement peut autoriser la transmission de l'acte accompagné de ses pièces justificatives à l'autorité de tutelle par la voie électronique conformément aux modalités qu'il détermine,]

<u>Art. L3113-2</u>. Le jour de l'échéance est compté dans le délai. Toutefois, lorsque ce jour est un samedi, un dimanche ou un jour férié, le jour de l'échéance est reporté au jour ouvrable suivant.

On entend par jour férié, au sens du présent décret, les jours suivants : le 1er janvier, le lundi de Pâques, le 1er mai, l'Ascension, le lundi de Pentecôte, le 21 juillet, le 15 août, le 27 septembre, les 1er, 2, 11 et 15 novembre, les 25 et 26 décembre ainsi que les jours déterminés par décret ou par arrêté du Gouvernement.

<u>Art. L3162-1.</u> § 1er. Sont soumis à l'approbation du conseil communal, les actes des établissements visés à l'article L3111-1, § 1er, 7°, et financés au niveau communal portant sur les objets suivants :

[...]

1° le budget et les modifications budgétaires approuvés par l'organe représentatif agréé [...] § 4. Pour les actes visés au paragraphe 1er, 1°, et au paragraphe 2, alinéa 1er, 1°, l'approbation de l'autorité de tutelle peut être refusée pour violation de la loi ou lésion de l'intérêt général.

Section 2. [Procédure]

Art. L3162-2. [1 § 1er. L'autorité de tutelle peut approuver ou ne pas approuver tout ou partie de l'acte sans toutefois pouvoir modifier, uniquement dans le cas des actes visés à l'article L3162-1, § 1er, 1°, et § 2, aliéna 1er, 1°, les articles de dépenses relatifs à la célébration du culte définitivement arrêtés par l'organe représentatif du culte.

Pour les actes visés à l'article L3162-1, § 1er, 1°, et § 2, alinéa 1er, 1°, l'autorité de tutelle peut, sans préjudice de ce qui est inscrit dans l'alinéa premier, inscrire des prévisions de recettes et des postes de dépenses; elle peut les diminuer, les augmenter ou les supprimer et rectifier des erreurs matérielles.

§ 2. L'autorité de tutelle prend sa décision dans les quarante jours de la réception de l'acte approuvé par l'organe représentatif et de ses pièces justificatives.

L'autorité de tutelle peut proroger le délai qui lui est imparti pour exercer son pouvoir d'une durée maximale égale à la moitié du délai visé à l'alinéa 1er.

A défaut de décision dans le délai, l'acte est exécutoire.

Section 3. [Des recours]

Art. L3162-3. § 1er. L'organe représentatif du culte d'un établissement visé à l'article L3111-1, § 1er, 7°, et financé au niveau communal dont l'acte a fait l'objet d'une décision de refus d'approbation ou d'une décision d'approbation partielle de la commune et l'établissement concerné, peut introduire un recours auprès du gouverneur dans les trente jours de la réception de la décision de l'autorité de tutelle. Une copie du recours est adressée au conseil communal exerçant la tutelle spéciale d'approbation et, le cas échéant, aux intéressés au plus tard le dernier jour du délai de recours.

§ 2. Le gouverneur peut approuver ou ne pas approuver, selon le cas, tout ou partie de la décision de l'autorité de tutelle dans les trente jours de la réception du recours sans toutefois pouvoir modifier, uniquement dans le cas des actes visés à l'article L3162-1, § 1er, 1°, les articles de dépenses relatifs à la célébration du culte définitivement arrêtés par l'organe

représentatif du culte.

Pour les actes visés à l'article L3162-1, § 1er, 1°, et § 2, alinéa 1er, 1°, le gouverneur peut sans préjudice de ce qui est inscrit dans l'alinéa premier inscrire des prévisions de recettes et des postes de dépenses; il peut les diminuer, les augmenter ou les supprimer et rectifier des erreurs matérielles.

A défaut de décision dans ce délai, la décision querellée est réputée confirmée.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article L1124-40 § 1er, 3° et 4° et § 2 stipulant que le directeur financier est chargé :

3. de remettre, en toute indépendance, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du conseil communal ou du collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000 euros hors T.V.A, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles;

4. de remettre, en toute indépendance et d'initiative, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du conseil communal ou du collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire égale ou inférieure à 22.000 euros hors T.V.A, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles:

Le délai de dix jours visé au 4° peut être prorogé d'une durée égale à ce délai par décision de l'auteur de l'acte concerné si le directeur financier en fait la demande motivée. En cas d'urgence dûment motivée, le délai peut être ramené à cinq jours.

A défaut, il est passé outre l'avis. Cet avis fait, le cas échéant, partie intégrante du dossier soumis à la tutelle.

§ 2. Le directeur financier donne, en toute indépendance, un avis de légalité écrit et motivé, sur demande du collège communal ou du directeur général, sur toute question ayant une incidence financière. A défaut, il est passé outre l'avis. Il peut rendre, en toute indépendance et d'initiative, au collège communal son avis de légalité écrit et motivé ou ses suggestions sur toute question ayant une incidence financière au niveau de la commune ou au niveau des entités consolidées de la commune, à savoir le centre public d'action sociale pour les communes de la région de langue française, la zone de police, les fabriques d'église et les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus pour les communes de la région de langue française, les régies ordinaires ou autonomes ainsi que les diverses associations de droit ou de fait qui reçoivent des subventions de la commune.

Considérant que les budgets des fabriques sont arrêtés et transmis avant le 30 août de l'année précédente au Conseil communal qui en délibère; qu'après en avoir délibéré, le budget est transmis soit à la commune qui, pour l'exercice en cours, finance la plus grande part de l'intervention globale, lorsque l'établissement relève de plusieurs communes soit à l'établissement cultuel local;

Considérant que, depuis le 1er janvier 2015, la tutelle administrative ordinaire est exercée par les communes en ce qui concerne les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ayant leur siège sur le territoire de la Région wallonne, à l'exception des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus situés sur le territoire de la région de langue allemande;

Vu le budget 2021 arrêté par le Conseil de la Fabrique d'église de Franière le 24 juillet 2020 et remis à l'administration communale de Floreffe en date du 11 août 2020;

Vu l'approbation émise par le Conseil communal de Floreffe en date du 10 septembre 2020 fixant à 20.780,55 € le montant de la dotation communale pour les frais ordinaires du culte;

Vu la modification budgétaire n° 1 votée par le conseil de la Fabrique d'église de Franière le 09 janvier 2021 et remise à l'administration de Floreffe en date du 12 janvier 2021;

Vu la décision du 12 janvier 2021, réceptionnée par mail le 12 janvier 2021, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, sans remarque, la modification budgétaire n° 1 pour l'année 2021;

Considérant l'augmentation au poste des recettes ordinaires, chapitre I, article R 17 «supplément de la commune pour les frais ordinaires du culte» de 7.500,00 €;

Considérant l'augmentation au poste des dépenses ordinaires, chapitre II, article D 50 L «autres dépenses divers» de 7.500,00 € pour l'achat de matériel de sonorisation pour équiper l'église;

Considérant que la modification budgétaire n° 1 du budget 2021 porte à 28.280,55 € le montant de la dotation de la commune de Floreffe pour les frais ordinaires du culte en lieu et place des 20.780,55 € prévus initialement,

Considérant que toutes les pièces justificatives prévues dans la circulaire du 12 décembre 2014 émanant du Service Public de Wallonie relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ont été transmises; que le dossier est complet;

Considérant que l'analyse des pièces ne révèle aucune violation de la loi ni de l'intérêt général;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 13 janvier 2021 conformément à l'article L 1124-40 §1,3°et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Vu l'avis favorable de légalité n° 5/2021 daté du 13 janvier 2021 remis par le Directeur financier conformément à l'article L1124-40§1 (3° et 4°) et §2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er:

D'approuver la modification budgétaire n° 1 de l'exercice 2021 de la Fabrique d'église de Franière comme suit :

Recettes: Chapitre « I » - Recettes ordinaires:

Article concerné	Intitulé de l'article	montant avant modification	montant après modification	Montant accordé par le
Concerne	ranticie	mounication	modmoda	Conseil
				communal
17.	Supplément de la commune pour les frais ordinaires du culte Article budgétaire 7903/435-01	20.780,55	28.280,55 (+7.500,00)	+ 7.500,00 (total 28.280,55)

<u>Dépenses</u>: Chapitre « II » - Dépenses ordinaires:

Article concerné	Intitulé de l'article	montant avant modification	montant après modification	montant accordé par le Conseil communal
50 L	Autres dépenses (sonorisation)	0,00	7.500,00	7.500,00

La modification budgétaire n° 1 de l'exercice 2021 de la Fabrique d'église de Franière s'établit donc comme suit :

Recettes ordinaires totales (chapitre I)	28.680,55
 dont le supplément de la commune (article 7903/435- 01) 	28.280,55
Recettes extraordinaires totales (chapitre II)	4.021,45
dont le supplément de la commune	4.021,45
Total général des recettes	32.702,00
Dépenses arrêtées par l'organe représentatif agréé	3.990 ,00
Dépenses ordinaires soumises à l'approbation de l'organe représentatif agréé et arrêtées par le Conseil communal	28.712,00
Dépenses extraordinaires soumises à l'approbation de l'organe représentatif agréé et arrêtées par le Conseil communal	00,00
Total général des dépenses	32.702,00
Balance - recettes	32.702,00
- dépenses	32.702,00
Excédent	0,00

Article 2:

De transmettre une copie de la présente décision :

- à l'organe représentatif agréé

- au Conseil de la Fabrique d'église de Franière.

4.1. Vote du budget 2021 - Services ordinaire et extraordinaire

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment ses articles suivants :

L 1122-23 stipulant que le projet du budget est remis à chaque conseiller communal sept jours francs avant la séance au cours de laquelle le Conseil communal est appelé à délibérer sur ce dernier; que le projet est communiqué tel qu'il sera soumis aux délibérations du Conseil, dans la forme prescrite et accompagné des annexes requises pour son arrêt définitif; le projet de budget est accompagné d'un rapport synthétisant le projet de budget et définissant la politique générale et financière de la commune;

L1122-26 visant le vote du budget (vote sur l'ensemble du budget ou vote séparé d'un article, groupe d'articles ou postes spécifiques) ;

L1122-30 stipulant que le Conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal; il délibère sur tout autre objet qui lui est soumis par l'autorité supérieure. Les délibérations du Conseil ne doivent être approuvées par l'autorité de tutelle que dans les cas formellement prévus par la loi ou le décret;

L1211-3 §1 et 2 relatif à l'instauration d'un Comité de direction composé du Directeur général, du Directeur financier et des responsables de services ; qui stipule notamment : "les avants projets de budget, modifications budgétaires et notes explicatives y relatives, sont concertés en comité de direction.;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment son article: L1124-40, 3° et 4° qui précise que le Directeur financier est chargé :

- 3. de remettre, en toute indépendance, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du conseil communal ou du collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000 euros hors T.V.A, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles;
- 4. de remettre, en toute indépendance et d'initiative, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du conseil communal ou du collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire égale ou inférieure à 22.000 euros hors T.V.A, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles;

L1313-1 stipulant que le budget doit être déposé à la Maison communale où quiconque peut toujours en prendre connaissance sans déplacement (cette possibilité est rappelée par voie d'affichage dans le mois qui suit l'adoption du budget);

L1312-2 stipulant que le budget doit être voté par le Conseil communal le premier lundi du mois d'octobre;

L1314-1 et 2 visant le prescrit de l'équilibre budgétaire ;

L3131-1 §1er stipulant que le budget est soumis à la tutelle spéciale d'approbation du Gouvernement wallon;

Vu le Règlement général de la comptabilité communale (R.G.C.C.) et notamment ses articles 7 et suivants sur la réalisation du budget ;

Vu la circulaire ministérielle datée du 14 juillet 2020 relative à l'élaboration des budgets pour l'année 2021 des communes de la Région wallonne ;

Vu la circulaire ministérielle datée du 23 juillet 2013 relative aux mesures prises par l'Union européenne dans le cadre du contrôle et de la publicité des données budgétaires et comptables - Traduction des données comptables et budgétaires des pouvoirs locaux en SEC95 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 29 septembre 2011 pris en exécution de l'article L3113-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatif à la transmission électronique des actes relevant de la tutelle administrative ;

Vu la délibération du 24 mai 2012 par laquelle le Collège communal décide d'adhérer au projet e-tutelle ;

Vu le procès-verbal de la réunion de concertation du Comité de direction du 06 janvier 2021;

Vu le procès-verbal de la Commission des finances établi le 11 janvier 2021 conformément au prescrit de l'article 12 du R.G.C.C.;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 08 janvier 2021;

Vu l'avis de légalité favorable n°9/2021 daté du13 janvier 2021 remis par le Directeur financier conformément à l'article L1124-40 §1 3° et 4° et §2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le projet du budget des services ordinaire et extraordinaire 2021 établi par le Collège communal et remis à chaque Conseiller communal;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera également, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, simultanément à leur envoi à l'autorité de tutelle, à la communication du présent budget, aux organisations syndicales représentatives ; ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales, d'une séance d'information présentant et expliquant le présent budget ;

Attendu que le rapport annuel sur l'ensemble des synergies existantes et à développer entre la commune et le CPAS a bien été a bien été adopté conformément à l'article L1122-11 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Attendu la génération et l'envoi par l'outil eComptes du tableau des prévisions budgétaires pluriannuelles,

DECIDE PAR 10 VOIX POUR, PAR 1 ABSTENTION(S) (MONNOYER-DAUTREPPE Delphine) ET 8 VOIX CONTRE (DEHOMBREUX Dominique, JEANMART Philippe, VAUTARD Philippe, MOUTON Benoit, ROMAINVILLE-BALON-PERIN Anne, BODSON Barbara, VERSTRAETE-GOETHALS Rita, HABRAN Damien) :

Article 1er.

D'arrêter, comme suit, le budget communal ordinaire de l'exercice 2021:

1. Tableau récapitulatif

	Service ordinaire
Recettes exercice proprement dit	10.476.997,86
Dépenses exercice proprement dit	10.476.997,86
Boni / Mali exercice proprement dit	0
Recettes exercices antérieurs	39.952,33
Dépenses exercices antérieurs	7.500,00
Prélèvements en recettes	0
Prélèvements en dépenses	
Recettes globales	10.516.950,19
Dépenses globales	10.484.497,86
Boni / Mali global	32.452,33

DECIDE PAR 10 VOIX POUR, PAR 1 ABSTENTION(S) (MONNOYER-DAUTREPPE Delphine) ET 8 VOIX CONTRE (DEHOMBREUX Dominique, JEANMART Philippe, VAUTARD Philippe, MOUTON Benoit, ROMAINVILLE-BALON-PERIN Anne, BODSON Barbara, VERSTRAETE-GOETHALS Rita, HABRAN Damien):

<u>Article 2:</u> D'arrêter, comme suit, le budget communal extraordinaire de l'exercice 2021:

	Service extraordinaire
Recettes exercice proprement dit	1.694.000,00
Dépenses exercice proprement dit	1.712.873,86
Boni / Mali exercice proprement dit	-18.873,86
Recettes exercices antérieurs	1.392.000,00
Dépenses exercices antérieurs	1.757.000,00
Prélèvements en recettes	488.873,86
Prélèvements en dépenses	105.000,00
Recettes globales	3.574.873,86
Dépenses globales	3.574.873,86
Boni / Mali global	

3. Tableau de synthèse budget ordinaire

•	Total ar adaptat	Adaptations en -	Adaptations en +	Après la dernière M.B.	Budget précédent
.424.282,19	10.43		12.657,79	10.411.624,40	Prévisions des recettes globales
.373,172,07	10.3			10,373,172,07	Prévisions des dépenses globales
51.110,12					Résultat présumé au 31/12 de l'exercice n° 1
_					

4. Tableau de synthèse budget extraordinaire

Budget précédent	Après la dernière M.B.	Adaptations en +	Adaptations en -	Total après adaptations
Prévisions des recettes globales	6.137.089,83			6.137.089,83
Prévisions des dépenses globales	6.137.089,83			6.137.089,83
Résultat présumé au 31/12 de l'exercice n° 1	0			0

5. Montants des dotations issus du budget des entités consolidées

	Dotations approuvées par l'autorité de tutelle	Date d'approbation du budget par l'autorité de tutelle
CPAS	16/12/2020	846.000 €
SUBS FONCT F.E. FLOREFFE	10/09/2020	1.105,86 €
SUBS FONCT F.E. FLORIFFOUX	16/12/2020	22.962,04 €
SUBS FONCT F.E. FRANIERE	10/09/2020	20.780,55 €
SUBS FONCT F.E. SOYE	10/09/2020	17.237,66 €
SUBS FONCT F.E. SOVIMONT	25/06/2020	7.287,00 €
SUBS FONCT F.E. BUZET	29/10/2020	5.461,71 €
SUBS FONCT F.E. PROTESTANTE	29/10/2020	375,94 €
SUBS FONCT F.E. BOIS-DE-	10/09/2020	954,49 €
VILLERS		
Zone de police	29/01/2021	889.152,35 €
Zone de secours	29/01/2021	337.498,62 €

Article 3:

D'arrêter les annexes obligatoires au budget dont le tableau de bord pluriannuel élaborant les prévisions budgétaires pour les exercices 2021 à 2025 conformément à la circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2021.

Article 4:

De procéder à la publication et à la mise à disposition des citoyens du budget de l'exercice 2021 conformément à l'article L1313-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation rappelant que le budget doit être déposé à la Maison communale où quiconque peut toujours en prendre connaissance sans déplacement (cette possibilité est rappelée par voie d'affichage dans le mois qui suit l'adoption du budget).

De transmettre, dans les quinze jours de son adoption, le budget de l'exercice 2021 accompagné des pièces justificatives et du procès-verbal de la réunion de la Commission des Finances à la DGO5 pour approbation conformément à l'article L3131-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 5:

De transmettre la présente décision:

- au service communal des Finances;
- au Directeur financier :
- aux services communaux ;
- au SPW Direction Générale Opérationnelle des Pouvoirs Locaux, de l'Action sociale et de la Santé via l'application E-tutelle.

5. Fiscalité

5.1. Mesures d'allégement fiscal dans le cadre de la crise sanitaire du Covid-19 - Suspension totale de la redevance communale sur l'occupation du domaine public dans le cadre du marché hebdomadaire pour l'exercice 2021

Vu la Constitution et plus particulièrement les articles suivants consacrant le principe de l'autonomie fiscale des communes :

- l'article 41 « les intérêts exclusivement communaux sont réglés par les conseils communaux d'après les principes établis par la Constitution » ;
- l'article 162 « l'attribution aux conseils communaux de tout ce qui est d'intérêt communal, sans préjudice de l'approbation de leurs actes, dans les cas et suivant le mode que la loi détermine » ;
- l'article 170§4 : « aucune charge, aucune imposition ne peut être établie par la commune que par une décision de leur conseil » ;

- l'article 173 : «Hors les provinces, les polders et wateringues et les cas formellement exceptés par la loi, le décret et les règles visées à l'article 134, aucune rétribution ne peut être exigée des citoyens qu'à titre d'impôt au profit de l'Etat, de la communauté, de la région, de l'agglomération, de la fédération de communes ou de la commune » ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article : - L1122-30 stipulant qu'il appartient au Conseil communal de prendre toute décision d'intérêt communal;

Vu la délibération du 24 mai 2012 par laquelle le collège communal décide d'adhérer à E-tutelle et de transmettre ses décisions par voie électronique conformément à l'arrêté du Gouvernement Wallon du 29 septembre 2011 pris en exécution de l'article L3113-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatif à la transmission électronique des actes relevant de la tutelle administrative :

Vu la circulaire du 4 décembre 2020 relative à la compensation fiscale octroyée aux communes et provinces wallonnes dans le cadre de la crise du Covid-19 qui précise la procédure concernant l'obtention de la compensation régionale, à savoir que, pour le 31 mars 2021 au plus tard, la commune informe le Service Public de Wallonie, Direction générale Intérieur et Action Sociale, de son intention d'alléger sa fiscalité ;

Considérant la crise sanitaire exceptionnelle liée à la COVID-19 que nous connaissons depuis le mois de mars 2020 ;

Considérant les mesures prises pour lutter contre cette pandémie qui ont des conséquences négatives sur la vie de l'ensemble des Wallonnes et des Wallons mais plus particulièrement sur les secteurs des cafetiers, des restaurants et des hôtels, ainsi que des maraîchers/ambulants et des forains ;

Considérant les pertes financières parfois considérables liées à ce ralentissement de l'activité économique que subissent notamment les secteurs des cafetiers, des restaurants et des hôtels, les maraîchers et ambulants, les forains visés par des mesures de restriction :

Considérant qu'il y a lieu d'adopter rapidement des mesures de soutien aux entreprises impactées directement ou indirectement par les décisions du Conseil national de sécurité;

Considérant qu'en ce qui concerne la politique fiscale de la commune de Floreffe sont particulièrement visés les secteurs des maraîchers et des ambulants:

Considérant les moyens et capacités budgétaires de la commune :

Considérant qu'il y a dès lors lieu de supprimer totalement, pour l'exercice 2021, certaines taxes et/ou redevances ;

Vu la délibération du 26 septembre 2019, approuvée le 05 novembre 2019, établissant pour les exercices 2020 à 2025 une redevance communale sur l'occupation du domaine public lors du marché hebdomadaire;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 29 décembre 2020 conformément à l'article L1124-40 §1,3°et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis favorable de légalité n° 1/2021 daté du 05 janvier 2021 remis par le Directeur financier conformément à l'article L1124-40§1 (3° et 4°) et §2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1 er:

De suspendre totalement, pour l'exercice 2021, la redevance communale sur l'occupation du domaine public lors du marché hebdomadaire (établie pour les exercices 2020 à 2025, par la délibération du Conseil communal du 26 septembre 2019, approuvée par le SPW DGO5 le 05 novembre 2019,) (recette prévue au budget initial 2021 = 8.000,00 € - montant estimé de la perte = 8.000,00 €);

Article 2

De transmettre le présent règlement au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 3

De préciser que la présente délibération entrera en vigueur le jour de l'accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 4

De transmettre la présente délibération conformément à la circulaire du 4 décembre 2020 relative à la compensation fiscale octroyée aux communes et provinces wallonnes dans le cadre de la crise du covid-19, pour le 31 mars 2021 au plus tard:

- via l'application etutelle
- via l'adresse électronique ressfin.dgo5@spw.wallonie.be.

6. Partenaires - ASBL

6.1. ASBL Centre culturel de Floreffe/Commune de Floreffe : Prestations d'animations culturelles en faveur de la Commune de Floreffe - Prestations de nettoyage réalisées par le personnel communal en faveur du Centre culturel de Floreffe : Convention de partenariat

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment son article L1122-30 qui établit que le Conseil communal règle tout ce qui est d'intérêt communal :

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment son article L1124-40, 3° et 4° qui précise que le Directeur financier est chargé :

3. de remettre, en toute indépendance, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du conseil communal ou du collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000 euros hors T.V.A, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles;

4. de remettre, en toute indépendance et d'initiative, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du conseil communal ou du collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire égale ou inférieure à 22.000 euros hors T.V.A, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles;

Vu le Décret du 21 novembre 2013 relatif aux centres culturels et notamment ses articles 72 et 79 qui stipulent :

Section VII. - Contributions des collectivités publiques associées

Art. 72. § 1er. La ou les collectivités publiques associées à un centre culturel apportent conjointement une contribution financière et sous forme de services dont l'importance et les modalités d'usage sont précisées dans le contrat-programme visé au chapitre 8.

§ 2. La ou les contributions financières visées au paragraphe 1er peuvent consister en une subvention ou en la prise en charge, par la ou les collectivités publiques associées, de dépenses au bénéfice du centre culturel dont l'action culturelle est reconnue.

La ou les contributions financières visées au paragraphe 1er sont au moins équivalentes à la

subvention apportée par la Communauté française en application de l'article 66.

Lorsque le territoire d'implantation du centre culturel couvre plus d'une commune, la contribution minimale octroyée conjointement par les collectivités publiques associées au centre culturel est, le cas échéant, au moins équivalente à la subvention complémentaire apportée par la Communauté française en application de l'article 67.

- § 3. Le cas échéant, la ou les contributions visées au paragraphe 1er sont au moins équivalentes à la subvention apportée par la Communauté française en application des articles 68 et 70.
- Si la ou les contributions visées à l'alinéa 1er ne sont pas équivalentes à la ou aux subventions apportées par la Communauté française en application des articles 68 et 70, la ou les subventions de la Communauté française sont réduites à due concurrence.
- § 4. Le Gouvernement arrête les modalités applicables pour la prise en compte des contributions financières et sous forme de services, apportées par les collectivités publiques associées.

CHAPITRE VIII. - Conventionnement

Art. 79.§ 1er. Le Gouvernement conclut un contrat-programme avec le centre culturel dont l'action culturelle est reconnue, la ou les provinces sur le territoire desquelles s'étend le territoire d'implantation et, au moins, la commune sur le territoire de laquelle le siège social du centre culturel est établi.

Le contrat-programme visé à l'alinéa 1er est conclu pour une période de cinq ans prenant cours le 1er janvier de l'année qui suit celle de la décision de reconnaissance de l'action culturelle.

Le contrat-programme contient au moins les éléments suivants :

1° le projet d'action culturelle;

- 2° le projet de gestion financière du centre culturel pour la durée du contrat-programme;
- 3° le montant des subventions visées au chapitre 7, octroyées par la Communauté française dans les limites des crédits budgétaires;
- 4° au sein du montant visé au 3°, le montant faisant l'objet d'une contribution à due concurrence, à apporter par la ou les collectivités publiques associées;
- 5° les contributions, sous forme de subventions et sous forme de services, apportées par la ou les collectivités publiques associées;
- 6° les modalités d'usage des infrastructures culturelles mises à la disposition du centre culturel par la ou les collectivités publiques associées.

 Après avis de la [1 Chambre de concertation de l'Action culturelle et territoriale]1, le

Après avis de la [1 Chambre de concertation de l'Action culturelle et territoriale]1, le Gouvernement établit un modèle-type de contrat-programme et arrête la procédure.

§ 2. Pendant la durée du contrat-programme, le centre culturel peut porter le titre de " centre culturel conventionné " ou " centre culturel conventionné par la Fédération Wallonie-Bruxelles

Vu l'arrêté royal d'exécution du 24 avril 2014 et notamment ses articles 42 et 43:

Art. 42. § 1er. La contribution financière visée à l'article 72, § 2, du décret comprend :

- 1° les subventions octroyées directement par la ou les collectivités publiques associées au centre culturel et inscrites dans le contrat-programme;
- 2° la prise en charge par la ou les collectivités publiques associées de dépenses structurelles et récurrentes au bénéfice du centre culturel.
- § 2. Peuvent être comptabilisés au titre des dépenses visée au § 1er, alinéa 1er, 2°, à condition qu'elles soient inscrites dans le contrat-programme et soient vérifiables :
- 1° les charges d'emprunts, loyers versés à un tiers propriétaire, les amortissements d'équipements, les charges d'entretien légalement à charge du locataire et coûts de fourniture d'énergie du bâtiment mis à disposition du centre culturel, à concurrence de l'espace et de la durée d'utilisation de ce dernier;
- 2° le coût salarial du personnel mis à disposition du centre culturel, à concurrence du temps de travail effectivement mis à disposition et sur production d'une convention prévoyant une délégation de l'autorité vers la direction du centre culturel;
- 3° le coût des fournitures courantes utiles ou nécessaires aux activités du centre culturel, en ce compris les frais de papeterie, d'imprimerie et de reprographie, les frais postaux et de messagerie, ainsi que les frais réels de carburant;

4° les contrats de prestations de services relatifs à des dépenses courantes utiles ou nécessaires aux activités du centre culturel, en ce compris les prestations du conseiller en prévention, d'organismes agréés de contrôle de conformité, de la médecine du travail et de secrétariat social, les contrats de leasing de véhicule ou de matériel, ainsi que les contrats d'assurances légalement à charge du locataire ou liés à l'activité du centre culturel.

Les dépenses visées à l'alinéa 1er qui font partie de contrats globaux conclus par la collectivité publique associée sont comptabilisées à concurrence de la part affectée réellement

et exclusivement au centre culturel.

Art. 43. La contribution sous forme de services visée à l'article 72, § 1er, du décret comprend les aides et services directement fournis par la ou les collectivités publiques associées au bénéfice du centre culturel.

Peuvent être valorisés au titre des aides et services visés à l'alinéa 1er, à condition qu'ils

soient inscrits dans le contrat-programme :

- 1° les services prestés par le personnel ouvrier ou administratif de la collectivité publique associée, sur base du salaire horaire des différentes fonctions et pour autant que soit stipulé un droit de tirage d'un minimum d'heures par an ainsi qu'un inventaire annuel quantifié des services accordés;
- 2° la mise à disposition de matériel roulant appartenant à la collectivité publique associée, avec ou sans chauffeur;
- 3° les prestations de vacataires, à condition qu'un capital garanti d'heures soit inscrit au contrat-programme.

Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 24 avril 2014 portant exécution du décret du 21 novembre 2013 relatif aux centres culturels ;

Vu l'Arrêté ministériel du 22 décembre 2016 établissant le modèle type de contratprogramme prévu à l'article 79 du décret du 21 novembre 2013 relatif aux centres culturels, et fixant la procédure de sa conclusion;

Vu les délibérations du 14 octobre 2003 par lesquelles le Conseil communal :

- Reconnait le Centre culturel de Floreffe comme centre culturel local;
- Approuve le projet de contrat-programme ;
- Met à disposition du centre culturel, un bâtiment situé chemin privé, 1 à 5150 Franière ;

Vu la délibération du 04 octobre 2004 par laquelle le Conseil communal arrête le contrat-programme 2004-2008 entre la Communauté française, la Commune de Floreffe, la Province de Namur et l'ASBL Centre culturel de Floreffe;

Vu la délibération du 21 avril 2008 par laquelle le Conseil communal décide de prolonger le contrat-programme 2004-2008 devant prendre fin au 30 septembre 2008, jusqu'au 31 décembre 2008 ;

Vu la délibération du 21 avril 2008 par laquelle le Conseil communal arrête le contratprogramme 2009-2012 entre la Communauté française, la Commune de Floreffe, la Province de Namur et l'ASBL Centre culturel de Floreffe;

Vu la délibération du 09 novembre 2009 par laquelle le Conseil communal en raison de discordances entre la version votée par le Conseil communal et celle approuvée par Mme la Ministre, arrête, en sa dernière version, le contrat-programme 2009-2012 entre la Communauté française, la Commune de Floreffe, la Province de Namur et l'ASBL Centre culturel de Floreffe;

Vu la délibération du 19 septembre 2011 par laquelle le Conseil communal, sur proposition de la Fédération Wallonie-Bruxelles, décide de prolonger pour une durée d'un an le contrat-programme 2009-2012, et ce afin de faire terminer celui-ci au 31 décembre 2013 (avenant n°1);

Vu la délibération du 24 septembre 2012 par laquelle le Conseil communal, sur proposition de la Fédération Wallonie-Bruxelles, décide de prolonger une seconde fois le contrat-programme 2009-2012, pour une seconde période d'un an, faisant terminer celui-ci au 31 décembre 2014 (avenant n°2);

Vu la délibération du 14 décembre 2015 par laquelle le Conseil communal, sur proposition de la Fédération Wallonie-Bruxelles, décide de prolonger le contrat-programme 2009-2012, jusqu'au 31 décembre 2018 (avenant n°3);

Vu la délibération du 28 mai 2018 par laquelle le Conseil communal octroie une subvention en nature au profit de l'ASBL Centre culturel de Floreffe ayant pour objet le bâtiment du Presbytère de Floreffe et son jardin, situés rue du Séminaire, 6 à 5150 Floreffe :

Vu la délibération du 25 juin 2018 par laquelle le Conseil communal décide de soutenir l'ASBL Centre culturel de Floreffe dans sa démarche de demande de reconnaissance en action culturelle générale et décide de s'engager à respecter les clauses du futur contrat-programme;

Vu la délibération du 25 avril 2019 par laquelle le Conseil communal revoit sa délibération du 25 juin 2018 et décide de soutenir l'ASBL Centre culturel de Floreffe dans sa démarche d'introduction de demande de reconnaissance en action culturelle générale et arrête les montants des subsides pour les années 2020 à 2024 ;

Vu la délibération du 25 avril 2019 par laquelle le Conseil communal modifie la convention formalisant l'octroi de la subvention (modalités d'occupation exceptionnelle du bien par la commune);

Vu la délibération du 25 juin 2020 par laquelle le Conseil communal intègre à la subvention en nature relative à la mise à disposition du bâtiment principal faite à l'ASBL Centre culturel de Floreffe, la salle ouverte du presbytère de Floreffe;

Vu le contrat-programme établi entre la Fédération Wallonie-Bruxelles, la Commune de Floreffe, la province de Namur et l'ASBL Centre culturel pour les années 2020 à 2024 ;

Considérant l'accord sur le contrat-programme signé par Madame la Ministre de la culture en date du 20 décembre 2019 ;

Considérant que ce contrat-programme doit encore être signé par les 4 parties concernées;

Considérant que ce contrat-programme a été établi en 2018 ; qu'il est sujet à évolution ; que toutefois toute modification prend du temps vu le nombre d'intervenants à la convention ;

Considérant que de nouvelles collaborations entre la Commune de Floreffe et le Centre culturel de Floreffe ASBL sont envisagées et qu'il convient de les formaliser rapidement afin de garantir un fonctionnement optimal des collaborations entretenues entre les parties ;

Considérant que ces nouvelles collaborations s'inscrivent clairement dans les objectifs du contrat-programme actuellement en place; qu'elles doivent être considérées comme un contrat à part du contrat-programme mais ayant un seul et même objectif commun entre les deux entités; que cet objectif est également celui par lequel le contrat-programme existe;

Considérant la volonté de la Commune de recourir au service d'animation du Centre culturel afin de réaliser différentes animations autour de la lecture ;

Considérant la volonté du Centre culturel ASBL de recourir au service de nettoyage de la Commune de Floreffe en fonction de ses besoins;

Considérant que le cout des différentes prestations est évalué comme suit :

- Service d'animation du centre culturel : à raison d'environ 42 heures par mois ou 10,5 heures par semaine, à savoir environ 15.000€ (soit 30€ de l'heure) par an à charge de la Commune de Floreffe ;
- Service de nettoyage de la Commune de Floreffe lors des évènements suivants, estimé à environ 2.000€ (soit 17,50€ de l'heure) par an à charge du centre culturel répartit comme suit:
 - 15h/an de nettoyage durant les stages;
 - 8h/an de nettoyage de la salle de la parentalité;
 - 2h/an de Nettoyage du Landoir lors de l'exposition des artistes locaux
 - 1h30/semaine, soit 78h/an pour le nettoyage de l'ancien presbytère de Floreffe;

Considérant que le paiement total des prestations sera évalué en fin d'année et que l'entité qui sera débitrice d'une créance, en payera le solde (déduction faite des sommes qui lui sont dues);

Considérant que la présente collaboration prendra effet dès sa signature et prendra fin au 31 décembre 2021; qu'elle pourra toutefois être prolongée, chaque année, d'une période d'un an et ce jusqu'au 31 décembre 2024,

Considérant que chaque reconduction devra faire l'objet d'une décision explicite du Collège communal qui agira conformément à la présente délibération ainsi qu'à l'article L 1123-23, 2° donnant compétence au Collège communal d'exécuter les résolutions prises par le Conseil communal;

Considérant que le contrat ne pourra être prolongé au delà du 31 décembre 2024 et ce notamment afin de se « calquer » sur la fin du contrat-programme ;

Considérant qu'à ce terme, et après évaluation, il sera envisagé de proposer à tous les intervenants (Fédération Wallonie-Bruxelles et Province de Namur) d'intégrer cette collaboration directement dans le nouveau contrat-programme ;

Considérant qu'actuellement, la présente collaboration est en phase « test », que la convention est également résiliable à tout moment moyennant un préavis de 3 mois ;

Considérant qu'en date du 11 janvier 2021 et en vertu de l'article L1124-40, un avis de légalité a été demandé au Directeur financier dans le cadre de ce projet ;

Vu l'avis de légalité favorable n° 06/2021 daté du 13 janvier 2021 remis par le Directeur financier conformément à l'article L1124-40 §1 (3° et 4°) et §2 du Code de la démocratie.

DECIDE à l'unanimité :

Article 1:

D'adopter une convention de collaboration avec l'ASBL Centre culturel de Floreffe ayant pour objectif :

- Pour la Commune de Floreffe : de recourir au service d'animation du Centre culturel dans le cadre d'animations sur le thème de la lecture.
- Pour l'ASBL Centre culturel : de recourir au service de nettoyeuses lors de différents événements organisés par l'ASBL Centre culturel de Floreffe.

Article 2:

De définir les modalités de ladite collaboration comme suit :

Dans la cadre du service d'animation réalisée par le Centre culturel :

- 1. Le Centre culturel propose ses services d'animation afin de réaliser des animations autour de la lecture pour une moyenne de 6 jours (soit environ 42 heures) par mois.
- 2. Un calendrier annuel est établi en début d'année afin de fixer les lieux et jours des animations.

Ce calendrier est notamment établi en fonction des demandes des écoles et du calendrier scolaire.

Des adaptations/modifications peuvent être apportées à ce calendrier en cours de collaboration.

Toutefois, ces adaptations/modifications devront être réalisées de commun accord et devront être décidées au plus tard, 1 mois avant les modifications sollicitées.

- 3. Le Directeur du Centre culturel et la responsable de la Bibliothèque communale conviennent ensemble du cadre des animations et de leurs modalités pratiques
- 4. A la fin de la présente collaboration et au 31 décembre de chaque année, une évaluation sera réalisée visant à :
- Faire le bilan des heures effectivement prestées durant l'année ;
- Décider de la pérennisation de la présente collaboration ;
- En cas de poursuite, à améliorer, rectifier certaines actions d'animation afin de répondre adéquatement aux demandes des écoles primaires de Floreffe et aux objectifs de la bibliothèque et du centre culturel de Floreffe.

Dans le cadre du nettoyage organisé par la Commune de Floreffe

- La Commune met à disposition un(e) technicien(ne) de surface pour le nettoyage des locaux occupés par le CCF lors de diverses activités: landoir, salle de la parentalité, locaux des écoles, ancien presbytère, nettoyage du futur studio... pour une moyenne d'environ 105 heures par an.
- La Commune prend en charge la mise à disposition du matériel de nettoyage nécessaire, des produits, des équipements de protection individuelle.
- 3. Un calendrier annuel est établi en début d'année afin fixer les lieux et jours des nettoyage de locaux.

Ce calendrier est établi en fonction des demandes du Centre culturel et du calendrier des activités.

Des adaptations/modifications peuvent être apportées à ce planning en cours de collaboration.

Toutefois, ces adaptations/modifications devront être réalisées de commun accord et devront être décidées au plus tard :

- ⇒ 1 mois à l'avance pour les interventions hors congés scolaires
- ⇒ 3 mois à l'avance pour les interventions pendant la période de congés scolaires

Les prestations ne pourront avoir lieu qu'en semaine et pendant les heures de travail prévues dans le contrat initial (pas de prestation après 18h00 ni le week-end et jours fériés).

- 4. L'obiet des prestations de nettoyage pourra être le suivant :
 - Nettoyage des sols;
 - o Nettoyage des sanitaires ;
 - Vidange des poubelles ;
 - Nettoyage des surfaces diverses.

Pour le nettoyage des bâtiments communaux, celui-ci sera exécuté selon les termes convenus dans le contrat de mise à disposition dudit bâtiment au Centre culturel. Pour le nettoyage des bâtiments n'appartenant pas à la Commune, le Centre culturel communiquera les tâches à réaliser à la responsable du service des nettoyeuses et veillera à ce que celle-ci puisse disposer des clés dudit bâtiment ainsi que de toutes les informations nécessaires à la bonne exécution de la prestation.

- -Le Centre culturel veillera à ce que
 - o Les locaux soient rangés et prêts à être nettoyés (chaises en hauteur,...)
 - Les responsables des activités aient procédé préalablement au nettoyage résultant des activités entreprises comme le nettoyage des pinceaux, de la vaisselle, des résidus de matériaux (ex : pâte à sel, plasticine, ...) au sol et sur les tables.
- 5. La comptabilisation des heures prestées se fera au moyen de la complétude d'un document partagé. La responsable du service des nettoyeuses y indiquera, la date de la prestation, le nombre d'heures prestées et la personne prestataire. Le Directeur du Centre culturel se chargera d'avaliser les données.
- En cas de quelconque litige, le Directeur du Centre culturel prendra contact avec la Commune afin de régler celui-ci.

Modalités communes : Durée - Paiement

- 1. La présente convention entre en vigueur dès sa signature et prend fin au 31 décembre 2021.
- Elle peut toutefois être prolongée, chaque année, d'une période d'un an, moyennant décision expresse du Collège communal, et ce jusqu'au 31 décembre 2024.
 Aucune reconduction de la présente convention n'est autorisée après le 31 décembre 2024.
- 3. La présente convention est résiliable, à tout moment, par les deux parties, moyennant l'envoi d'un préavis de 3 mois.(envoi par recommandé)
- 4. Au 31 décembre de chaque année ou à la fin de la collaboration en cas de résiliation anticipée, un récapitulatif des sommes dues par les deux parties sera réalisé.
 - Les heures d'animation effectivement prestées seront comptabilisées et valorisé au montant estimé de 30€/heure.
 - Les heures de nettoyage effectivement prestées seront comptabilisée et valorisé au montant de 17,50€/heure.

L'entité qui restera redevable d'une somme à l'autre entité procèdera au paiement de cette dernière dans les 30 jours.

Article 3:

De transmettre une copie de la présente délibération :

- au Directeur financier ;
- au service Personnel;
- au centre culturel ASBL;
- à la Fédération Wallonie-Bruxelles ;

6.2. ASBL Office du Tourisme de Floreffe (OTF) - prise d'acte de la désignation de facto de tous les Conseillers communaux à l'Assemblée générale et désignation de huit représentants communaux à l'Organe d'administration suite à l'approbation de nouveaux statuts.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment son article L1122-27 stipulant que :

Art. L1122-27

Seules les présentations de candidats, [...] font l'objet d'un scrutin secret, à la majorité absolue des suffrages.;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment son article L1122-34 §2 stipulant :

Art. L1122-34. [...]§2. Le conseil communal nomme les membres de toutes les commissions qui concernent l'administration de la commune ainsi que les représentants du conseil communal dans les intercommunales et dans les autres personnes morales dont la commune est membre. Il peut retirer ces mandats.[...];

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment son article L1234-6 stipulant que :

Art. L1234-6.

Le chapitre IV intitulé « Les ASBL communales » ne s'applique pas aux ASBL dont les activités sont organisées en vertu d'un cadre légal spécifique [...] »;

Considérant que les activités de l'asbl Office du Tourisme de Floreffe sont encadrées par un cadre légal spécifique, à savoir : le Code wallon du tourisme, que dès lors les dispositions du CDLD relatives aux asbl communales ne lui sont pas applicables et qu'il convient de s'en référer aux dispositions prévues dans les statuts;

Vu la délibération du 28 février 2019, par laquelle le Conseil communal, conformément aux dispositions statutaires de l'asbl Office du Tourisme de Floreffe (OTF) en vigueur à ce moment-là, a désigné huit représentants communaux à l'Assemblée générale de ladite asbl en appliquant le système LISO (système de prélèvements) complété par l'application de la clé d'Hondt pour les sièges en surplus, comme mode de répartition des mandats à la proportionnelle. Ont donc été désignés les 8 représentant communaux suivants :

- 2 représentants du groupe ECOLO (majorité) :
 - o Monsieur Didier HEYNEN
 - Madame Delphine DELCHEF
- 2 représentants du groupe DéFI (majorité) :
 - Monsieur Olivier TRIPS
 - Monsieur Philippe HERMAND
- 1 représentant du groupe PS (majorité) :
 - Monsieur Freddy TILLIEUX
- 3 représentants du groupe RPF (minorité) :
 - o Madame Delphine MONNOYER
 - o Madame Barbara BODSON
 - Madame Anne ROMAINVILLE-BALON PERIN;

Vu la délibération du 26 septembre 2019, par laquelle le Conseil communal a désigné Monsieur Benoît MOUTON en qualité de représentant de la minorité (RPF) du Conseil communal à l'Assemblée générale de l'Office du Tourisme de Floreffe en remplacement de Madame Delphine MONNOYER qui a démissionné de son groupe politique en date du 29 août 2019;

Vu les statuts nouveaux de l'ASBL Office du Tourisme de Floreffe votés à l'unanimité par l'Assemblée générale du 27 août 2020, et notamment leurs articles 4 et 16 qui stipulent que:

<u>Art.4</u>: [...] Sont membres des droit les 19 Conseillers communaux de la commune de Floreffe sans formalité autre que celle de l'apposition de leur signature dans le registre des membres.[...]

Art. 16 – L'association est gérée par un Organe d'administration composé de 12 à 16 membres dont 8 posséderont la qualité de membre de droit. La répartition des mandats pour les Administrateurs de droit se fait sur base des résultats électoraux (pourcentages de voix), avec une clef proportionnelle sans clivage. Soit 8 le nombre de membres de droit multiplié par le pourcentage de voix (avec 3 décimales). Les mandats directs sont attribués sur base de la partie entière du résultat et les mandats résiduaires sur base des décimales les plus élevées. Si, suite à cette répartition, un parti présent au Conseil communal n'a pas de mandat d'Administrateur, un membre de ce parti est invité à participer aux réunions de l'Organe d'administration en tant qu'observateur (sans droit de vote).

L'Assemblée générale prend acte de la désignation par le Conseil communal de Floreffe de ces 8 Administrateurs, membres de droit. Un vote est prévu pour élire les autres Administrateurs parmi les membres ayant posé leur candidature pour un poste d'Administrateur suite à l'appel à

candidatures. 6 postes d'Administrateur maximum seront réservés aux représentants des opérateurs touristiques et 2 postes d'Administrateur maximum seront réservés aux citoyens.[...]

Vu la loi de référence pour les institutions culturelles du 16 juillet 1973 issue du Pacte culturel qui garantit la représentativité des différentes tendances philosophiques et idéologiques dans ces instances culturelles et notamment en son article 9 qui stipule que :

- Art. 9. Les organes de gestion ou d'administration des infrastructures, institutions ou services culturels créés par les autorités publiques ou ressortissant à celles-ci, sont soumis aux dispositions de l'article 17. Ils doivent être composés suivant une des trois formes suivantes de représentation :
- a) la représentation proportionnelle des tendances politiques existantes au sein de la ou des autorités publiques concernées. Dans ce cas, l'organe de gestion ou d'administration doit être assisté d'une commission consultative permanente où toutes les organisations représentatives des utilisateurs et toutes les tendances philosophiques et idéologiques sont représentées; cette commission consultative a droit à une information complète sur les actes de l'organe de gestion ou d'administration;
- b) l'association de délégués de la ou des autorités publiques concernées avec les représentants des utilisateurs et des tendances. Dans ce cas, les règles de représentation doivent respecter, pour les délégués des autorités publiques, le principe de la représentation proportionnelle, et pour les utilisateurs et les tendances, les dispositions de l'article 3 de la présente loi;
- c) l'association de spécialistes ou d'utilisateurs au sein d'un organe autonome, doté ou non d'un statut juridique, à laquelle les autorités publiques concernées confient la gestion. Dans ce cas, les dispositions des articles 3 et 6 de la présente loi sont d'application;

Considérant que ladite asbl est soumise au Pacte culturel;

Considérant par ailleurs que la Direction des Centres culturels (sur son site internet) précise notamment que : « en tout état de cause, la majorité communale doit rester majoritaire parmi les représentants communaux au sein du conseil d'administration [...] »; que la Conseillère de l'UVCW compétente en la matière confirme cette interprétation;

Considérant que le site internet du Pacte culturel propose trois modes de répartition proportionnelle de désignation de mandats à savoir :

- 1. le système proportionnel (règle de 3);
- 2. le système d'Hondt
- 3. le système Liso / système de prélèvement;

Considérant que conformément aux nouveaux statuts, "la répartition des mandats pour les Administrateurs de droit se fait sur base des résultats électoraux (pourcentages de voix), avec une clef proportionnelle sans clivage. Soit 8 le nombre de membres de droit multiplié par le pourcentage de voix (avec 3 décimales). Les mandats directs sont attribués sur base de la partie entière du résultat et les mandats résiduaires sur base des décimales les plus élevées" qu'aucune autre précision n'est apportée, et que par conséquent il appartient au Conseil de choisir le mode de répartition proportionnelle sans clivage;

Considérant qu'il revient dès lors au Conseil communal de désigner huit Conseillers communaux à l'Organe d'administration de l'ASBL Office du Tourisme et de prendre acte de la désignation des facto de tous les Conseillers communaux à l'Assemblée générale;

Considérant que la majorité du Conseil communal propose de choisir l'application du système LISO (système de prélèvements) complété par l'application de la clé d'Hondt pour les sièges en surplus comme mode de répartition des mandats à la proportionnelle et qu'il convient dès lors de désigner 2 représentants ECOLO, 2 représentants DéFI, 1 représentant PS et 3 représentants RPF;

Considérant qu'il est proposé au Conseil communal de marquer son accord pour que tous les noms figurent sur un seul bulletin de vote, en lieu et place de distribuer un bulletin de vote par candidat, et ce afin de faciliter les opérations de vote;

- 19 bulletins de vote sont distribués;
- 19 bulletins de vote sont dépouillés,

PREND ACTE:

Article 1er:

De la désignation de facto des 19 Conseillers communaux à l'Assemblée générale de l'asbl Office du Tourisme de Floreffe (OTF).

DECIDE à scrutin secret:

Article 2:

De désigner en qualité de représentants du Conseil communal à l'Organe d'administration de l'asbl Office du Tourisme de Floreffe :

- Par 18 voix pour, et 1 voix contre: Madame Magali DEPROOST, Conseiller(ère) communal(e) de la majorité (ECOLO) ;
- Par 17 voix pour, 1 abstention et 1 voix contre: Madame Latifa CHLILI, Conseiller(ère) communal(e) de la majorité(ECOLO) ;
- Par 13 voix pour, et 6 voix contre: Monsieur Olivier TRIPS, Conseiller(ère) communal(e) de la majorité (DéFI);
- Par 13 voix pour, et 6 voix contre: Monsieur Philippe HERMAND, Conseiller(ère) communal(e) de la majorité (DéFI);
- Par 18 voix pour, et 1 voix contre: Monsieur Freddy TILLIEUX, Conseiller(ère) communal(e) de la majorité (PS);
- Par 17 voix pour, et 2 voix contre: Monsieur Philippe VAUTARD, Conseiller(ère) communal(e) de la minorité (RPF);
- Par 14 voix pour, et 5 voix contre: Madame Anne ROMAINVILLE BALON PERIN, Conseiller(ère) communal(e) de la minorité (RPF);
- Par 16 voix pour, et 3 voix contre: Madame Barbara BODSON, Conseiller(ère) communal(e) de la minorité (RPF);

Article 3:

D'adresser, pour suite utile, une copie de la présente délibération :

- à l'ASBL Office du Tourisme de Floreffe ;
- aux représentants communaux désignés;
- au service Partenaires.

7. Sécurité

7.1. Zone de police Entre-Sambre-et-Meuse - Vote de la dotation 2021

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment son article L1122-30 stipulant que le Conseil communal règle tout ce qui est d'intérêt général ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment ses articles L1321-1 et suivant relatifs aux dépenses obligatoires régies par la Loi du 7 décembre 1998 article 39, à charge de la commune (dépenses police);

Vu la loi du 07 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux.et notamment les articles suivant qui stipulent:

- article 40, chaque Conseil communal de la zone vote la dotation à affecter au corps de police locale:
- article 71, les décisions du Conseil communal et du Conseil de police relatives au budget de la police locale et aux modifications qui y sont apportées, ainsi que les décisions relatives à la contribution de la commune faisant partie d'une zone pluricommunale au conseil de police, et ses modifications, sont envoyées (endéans les vingt jours) pour approbation au gouverneur;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment son article L1124-40 modifié par le Décret du 18 avril 2013 en son article 26, §1er, 3° et 4° qui précise que le Directeur financier est chargé :

- de remettre, en toute indépendance, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du Conseil communal ou du Collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000 €, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles ;
- de remettre, en toute indépendance et d'initiative, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du Conseil communal et du Collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire inférieure à 22.000 €, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles ;

Considérant que la circulaire budgétaire du 14 juillet 2020 relative à l'élaboration du budget 2021 précise qu'au regard de la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux, les zones ne peuvent être mises en déficit global, les dotations communales doivent y suppléer; que l'affectation des bonis éventuels apparaissant aux comptes des zones de police doivent être prioritairement, soit à la diminution des dotations communales, soit à la création des réserves destinées à des projets spécifiques et permettant de faire face à des dépenses ultérieures;

Considérant que le budget ordinaire global 2021 de la zone de Police Entre-Sambreet-Meuse est équilibré par un prélèvement sur fonds de réserve ordinaire d'un montant de 549.367,28 €;

Vu le budget 2021 de la zone de police voté par le Conseil de Police en date du 21 octobre 2020 portant le montant de la dotation 2021 à 889.152,35 € pour la commune de Floreffe;

Vu le budget ordinaire 2021 de la Commune de Floreffe arrêté par le Conseil communal en date du 28 janvier 2021 dans lequel est prévue une dépense de transfert de 889.152,35 € à l'article 330/435-01 visant la dotation communale 2021 accordée à la Zone de Police;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 11 janvier 2021 ;

Vu l'avis de légalité favorable n°4/2021 daté du 11 janvier 2021 remis par le Directeur financier conformément à l'article L1124-40 §1 (3° et 4°) et §2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er:

D'accorder et de verser une dotation à la Zone de Police Entre-Sambre-et-Meuse d'un montant de 889.152,35 € pour l'année 2021.

Article 2:

La présente délibération sera transmise :

- au Directeur financier ;
- au service des Finances ;
- à la Zone de police « Entre-Sambre-et-Meuse ».
- au Gouvernement provincial de Namur SPF Intérieur Service de Tutelle sur les zones de police.

7.2. Zone de secours "Val de Sambre" - Vote de la dotation 2021

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment son article L1122-30 stipulant que le Conseil communal règle tout ce qui est d'intérêt général ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment ses articles L1321-1 et suivant relatifs aux dépenses obligatoires régies par la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile, en ce compris la dotation de la commune à la zone de secours:

Vu la Loi du 31 décembre 1963 sur la Protection civile modifiée par la loi du 14 janvier 2013;

Vu la Loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile et notamment les articles suivants:

Art. 68.§ 1er. La dotation communale est inscrite dans les dépenses de chaque budget communal. Elle est payée au moins par douzième.

§ 2. Les dotations des communes de la zone sont fixées chaque année par une délibération du conseil, sur la base de l'accord intervenu entre les différents conseils communaux concernés. Pour la première inscription de la dotation communale, cet accord est obtenu au plus tard le premier jour du deuxième mois précédant celui de la date d'entrée en vigueur de l'arrêté royal visé à l'article 106, alinéa 1er. Pour les inscriptions suivantes de la dotation communale, l'accord doit toujours être obtenu au plus tard le 1er décembre de l'année précédant celle pour laquelle la dotation est prévue.

A défaut d'un tel accord, la dotation de chaque commune est fixée par le conseil conformément aux modalités de calcul et de paiement des dotations communales déterminées par le Roi, par arrêté délibéré en Conseil des ministres.

Les modalités de calcul des dotations sont fixées en tenant compte des critères suivants pour chaque commune:

- la population résidentielle et active;
- la superficie;
- le revenu cadastral;
- le revenu imposable;
- les risques présents sur le territoire de la commune.

Le Roi peut, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres, déterminer un ou plusieurs critères complémentaires.

Art. 134. Les décisions de l'autorité zonale relatives au budget de la zone et aux modifications qui y sont apportées et (les décisions de l'autorité zonale relatives à la contribution des communes au financement de la zone et leurs modifications) ainsi que les décisions des conseils communaux relatives à leur contribution au financement et leurs modifications sont envoyées, dans les vingt jours suivant leur adoption, pour approbation au gouverneur. Copie en est adressée au ministre.;

Vu l'arrêté royal du 8 novembre 1967 portant, en temps de paix, organisation des services communaux et régionaux d'incendie et coordination des secours en cas d'incendie;

Vu l'arrêté royal du 19 avril 2014 portant le règlement général de la comptabilité des zones de secours ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment son article L1124-40 modifié par le Décret du 18 avril 2013 en son article 26, §1^{er}, 3° et 4° qui précise que le Directeur financier est chargé :

- de remettre, en toute indépendance, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du Conseil communal ou du Collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000 €, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles ;

- de remettre, en toute indépendance et d'initiative, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du Conseil communal et du Collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire inférieure à 22.000 €, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles ;

Vu la délibération du 27 juin 2014 par laquelle le Conseil de Pré zone « Val de Sambre » décide de marquer son accord quant au passage en zone de secours à la date du 1er janvier 2015,

Considérant que le passage à la zone de secours a bien eu lieu le 1er janvier 2015 ;

Considérant que les dotations communales sont fixées chaque année par une délibération du Conseil communal, sur base de l'accord intervenu entre les différents conseils communaux de la zone de secours ; que cet accord doit être intervenu au plus tard le 1er novembre de l'année précédant l'année pour laquelle la dotation est prévue ;

Considérant l'accord intervenu entre les différents conseils communaux en 2015, sur la fixation de la dotation communale à l'attention de la zone de secours « Val de Sambre» sur base du critère « Chiffre de population » (90 %) et sur base du revenu cadastral (10 %) et de réévaluer, annuellement, la clé de répartition ;

Vu la délibération du 12 novembre 2015 par laquelle le Conseil communal de <u>Sambreville</u> a marqué son accord sur ces clés de répartition pour les six années à venir;

Vu la délibération du 26 novembre 2015 par laquelle le Conseil communal de <u>Mettet</u> a marqué son accord sur ces clés de répartition pour les six années à venir ;

Vu la délibération du 14 décembre 2015 par laquelle le Conseil communal de <u>Floreffe</u> a marqué son accord sur ces clés de répartition pour les six années à venir ;

Vu la délibération du 14 décembre 2015 par laquelle le Conseil communal de <u>Fosses-la-Ville</u> a marqué son accord sur ces clés de répartition pour l'année 2016 ; et que, pour l'année 2017 et/ou suivantes, sa délibération est attendue ;

Vu la délibération du 21 décembre 2015 par laquelle le Conseil communal de Sombreffe a marqué son accord sur ces clés de répartition pour les six années à venir ;

Vu la délibération du 22 décembre 2015 par laquelle le Conseil communal de <u>Jemeppe sur Sambre</u> a marqué son accord sur ces clés de répartition pour les six années à venir ;

Considérant qu'il avait été convenu de réévaluer annuellement cette clé de répartition ;

Considérant la volonté des membres du Collège de la zone de secours de veiller à ce que l'impact de la réforme des services d'incendie soit lissée dans le temps au regard des difficultés auxquelles les communes doivent faire face ;

Considérant la volonté de voir le service rendu à la population, sur l'ensemble du territoire de la zone, être facturé au même prix pour l'ensemble des habitants ; qu'il convient, pour rencontrer cet objectif, d'appliquer pour seul critère de répartition de la dotation de la zone le nombre d'habitants par commune ;

Considérant la proposition arrêtée en 2015 d'appliquer pour les six ans à venir, une clé de répartition établie de la manière suivante :

Pour 2016: 75 % du chiffre de la population et 25 % de revenu cadastral Pour 2017: 80 % du chiffre de la population et 20 % de revenu cadastral; Pour 2018: 85 % du chiffre de la population et 15 % de revenu cadastral; Pour 2019: 90 % du chiffre de la population et 10 % de revenu cadastral; Pour 2020: 95 % du chiffre de la population et 5 % de revenu cadastral; Pour 2021: 100 % du chiffre de la population et 0 % de revenu cadastral;

Considérant que l'application de la clé de répartition telle que définie ci-dessus, induit pour chaque commune, une dotation communale pour l'exercice 2021 :

- Floreffe: 337.498,62 €;
- Fosses-la-Ville: 432.059,84 €;
- > Jemeppe-sur-Sambre : 800.868,23 € :
- ➤ Mettet: 541.929,92 €;
- Sambreville: 1.171.768.23 €:
- Sombreffe : 350.344,79 €;

Considérant qu'il y a lieu de remarquer que le budget 2021 connaît une augmentation, pour la commune de Floreffe, de 19.603,69 € par rapport à celui de 2020 après modification budgétaire qui s'explique comme suit:

- recrutement de 11 sapeurs-pompiers professionnels supplémentaires prévu au 1er septembre 2021
- engagement de personnel volontaire
- recrutement de pompiers volontaires

- ...;

- augmentation des pécules de vacances des années antérieures et futures au niveau du personnel et du personnel ambulancier

25/64

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 07 janvier 2021 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis favorable de légalité n° 3-2021 daté du 08 janvier 2021 remis par le Directeur financier conformément à l'article L1124-40§1 (3° et 4°) et §2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er:

De marquer son accord, en application de l'article 68 de la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile, sur les clés de répartition suivantes :

- > Pour 2016 : 75 % du chiffre de la population et 25 % de revenu cadastral
- > Pour 2017 : 80 % du chiffre de la population et 20 % de revenu cadastral ;
- > Pour 2018 : 85 % du chiffre de la population et 15 % de revenu cadastral ;
- > Pour 2019 : 90 % du chiffre de la population et 10 % de revenu cadastral ;
- > Pour 2020 : 95 % du chiffre de la population et 5 % de revenu cadastral ;
- > Pour 2021 : 100 % du chiffre de la population et 0 % de revenu cadastral ;

Article 2:

De fixer, pour l'exercice 2021, le montant de la dotation à la Zone de Secours comme suit :

- > Floreffe: 337.498,62 € (dotation 2020: 317.894,93 €);
- Fosses-la-Ville: 432.059,84 €;
- > Jemeppe-sur-Sambre : 800.868,23 €;
- Mettet : 541.929,92 € ;
- Sambreville: 1.171.768,23 €;
- Sombreffe: 350.344,79 €;

Article 3:

De transmettre la présente délibération:

- au Conseil de la zone de secours « Val de Sambre » ;
- au Gouverneur pour approbation;
- à Madame Annelies VERLINDEN, Ministre de l'Intérieur, rue de la Loi n° 2 à 1000 Bruxelles pour information;
- au Directeur financier pour suite utile ;
- au service communal des Finances pour suite utile.

8. Tutelle sur le CPAS

8.1. Dispositions administratives et pécuniaires du personnel contractuiel du CPAS - Modification - Approbation

Vu la Loi organique des CPAS du 8 juillet 1976 et notamment son article 112 quater qui stipule:

- que les actes des centres publics d'action sociale portant sur la fixation du cadre du personnel ainsi que sur le statut visé à l'article 42, § 1er, alinéa 9 sont soumis à la tutelle spéciale d'approbation du conseil communal. Ils sont transmis, accompagnés de leurs pièces justificatives, au conseil communal dans les quinze jours de leur adoption;
- que le conseil communal prend sa décision dans les quarante jours de la réception de l'acte et de ses pièces justificative;
- que le conseil communal peut proroger le délai qui lui est imparti pour exercer son pouvoir d'une durée maximale égale à la moitié du délai visé à l'alinéa 2,
- qu'à défaut de décision dans le délai, l'acte est exécutoire;
- que l'approbation peut être refusée pour violation de la loi ou lésion de l'intérêt général;

- que le centre public d'action sociale dont l'acte relatif à la fixation du cadre du personnel ou au statut visé à l'alinéa 9 de l'article 42 a fait l'objet d'une décision de refus d'approbation ou d'une décision d'approbation partielle de la part du conseil communal, peut introduire un recours auprès du gouverneur de province dans les dix jours de la réception de la décision du conseil communal;
- qu'une copie du recours est adressée au conseil communal au plus tard le demier jour du délai de recours:
- que le gouverneur de province peut approuver ou ne pas approuver, selon le cas, tout ou parti de la décision du conseil communal dans les trente jours de la réception du recours;

- qu'à défaut de décision dans ce délai, la décision querellée est réputée confirmée;

Vu le décret du 1er octobre 2020 organisant jusqu'au 31 mars 2021, la tenue des réunions des organes communaux par vidéoconférence;

Vu l'Arrêté ministériel du 1er novembre 2020 modifiant l'arrêté ministériel du 28 octobre 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 et permettant les réunions des organes communaux par vidéoconférence;

Vu le procès-verbal de la réunion du Comité de concertation commune-CPAS du 28 octobre 2020 ayant remis un avis favorable sur la proposition des dispositions administratives et pécuniaires applicables aux accueillantes d'enfants salariées à domicile du CAPS de Floreffe;

Vu la délibération du 20 novembre 2018 du Conseil de l'Action sociale par laquelle le Comité de concertation commune-CPAS remet un avis favorable sur les dispositions administratives et pécuniaires applicables aux accueillantes d'enfants dans le cadre du projet pilote visant à leur octroyer un statut de salariée;

Considérant que ces dispositions ont été soumises au Comité de négociation syndicale du 17 septembre 2020;

Vu la délibération du 10 décembre 2020 par laquelle le Conseil de l'Action sociale décide de modifier les dispositions administratives et pécuniaires du CPAS de Floreffe et d'y intégrer les dispositions administratives et pécuniaires applicables aux accueillantes d'enfants salariées à domicile;

Considérant que le dossier du conseil de l'action sociale du 10 décembre 2020 relatif aux modifications des dispositions administratives et pécuniaires a été réceptionné le 21 décembre 2020;

Considérant que sont soumis à la tutelle spéciale d'approbation les actes des centres publics d'action sociale portant sur la fixation du cadre du personnel ainsi que sur le statut ;

Considérant que tout acte administratif doit être fondé sur des motifs exacts, pertinents et légalement admissibles que le dossier administratif doit révéler ; dans un Etat de droit, ce principe est d'application absolue, indépendamment de toute norme (telle la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs) qui imposerait ou non des exigences formelles supplémentaires;

Considérant, dès lors, que la délibération du Conseil de l'action sociale du 10 décembre ne blesse pas l'intérét général; qu'il y a lieu de l'approuver,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er:

D'approuver la délibération du Conseil de l'Action sociale du 10 décembre 2020 modifiant les dispositions administratives et pécuniaires du CPAS de Floreffe en y intégrant les dispositions administratives et pécuniaires applicables aux accueillantes d'enfants salariées à domicile.

Article 2:

De transmettre la présente délibération au CPAS.

9. Urbanisme - Aménagement du territoire

9.1. Projet d'acte relatif à l'acquisition d'une emprise (emprise n°12) en pleine propriété sise à front de la place Roi Baudouin, 5 à Floreffe, cadastrée, section A n°508 M P0000, pour une contenance de 22ca appartenant à M. et Mme COLIN-BAUDOUX - Approbation des termes de l'acte.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment son article L1122-30 duquel il ressort que le Conseil communal règle tout ce qui est d'intérêt communal ; son article L1123-23 2° duquel il ressort qu'il appartient au Collège communal d'exécuter les décisions du Conseil communal ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment son article L1124-40 modifié par le Décret du 18 avril 2013 en son article 26, §1er, 3° et 4° qui précise que le Directeur financier est chargé :

- de remettre, en toute indépendance, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du Conseil communal ou du Collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000 €, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles ;
- de remettre, en toute indépendance et d'initiative, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du Conseil communal et du Collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire inférieure à 22.000 €, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles ;

Vu l'avis de légalité n°200/2020 favorable daté du 14/12/2020 remis par le Directeur financier conformément à l'article L1124-40 §1 (3° et 4°) et §2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la circulaire du Ministre wallon des Pouvoirs Locaux, de la Ville, du Logement et de l'Energie du 23 février 2016 relative aux ventes d'immeubles ou acquisitions d'immeubles par les communes, les provinces et les C.P.A.S. ainsi qu'à l'octroi de droit d'emphytéose ou de droit de superficie;

Vu la décision du 26 janvier 2015 par laquelle le Conseil communal approuve l'avantprojet de P.C.D.R. et décide de proposer comme demande de convention prioritaire la fiche 1.1. Revitaliser les cœurs de vie de Floreffe : place Roi Baudouin et rue des Déportés » ;

Vu la décision du Gouvernement wallon du 17 juin 2015 d'approuver le P.C.D.R. de la commune de Floreffe pour une période de 10 ans ;

Vu la décision du 26 octobre 2015 par laquelle le Conseil communal approuve la convention pour l'étude de faisabilité de la première fiche projet « Revitaliser les cœurs de vie de Floreffe : place Roi Baudouin et ses abords » ;

Vu la décision du Ministre René COLLIN du 03 décembre 2015 d'octroyer une subvention pour le financement des acquisitions et des premiers frais d'étude du programme des travaux d'aménagement du centre de Floreffe suivant une première estimation de 1.784.750,00 € ;

Vu le plan établi le 04 avril 2016 par le géomètre Francis COLLOT, Géomètre-Expert et chef de bureau pour l'INASEP qui prévoit l'acquisition de douze emprises pour la réalisation des travaux précités ;

Considérant que, dans son courrier daté du 10 juin 2016, le géomètre COLLOT propose de fixer le prix d'acquisition à 90 € du m² tenant compte de la valeur de convenance des terrains :

Considérant que, lors des négociations des douze emprises, il n'a pas été possible d'obtenir un accord amiable pour l'ensemble des propriétaires ;

Vu la décision du 27 juin 2016 par laquelle le Conseil communal engage la procédure d'acquisition, en pleine propriété, et notamment par voie d'expropriation pour cause d'utilité publique des douze emprises pour une contenance totale de 4a 48ca :

Vu la décision du 18 décembre 2017 par laquelle le Conseil communal marque un accord sur la modification, par élargissement du domaine public, de la place Roi Baudouin conformément au plan dressé le 04/04/2016 par le géomètre Francis COLLOT de l'INASEP :

Vu la délibération du 18 décembre 2017 par laquelle le Conseil communal décide d'approuver le plan d'alignement dressé le 04/04/2016 par le géomètre COLLOT et charge le Collège communal de faire réaliser les actes de reprise de voirie ;

Vu la délibération du 18 décembre 2017 par laquelle le Conseil communal décide :

- -d'acquérir par voie d'expropriation pour cause publique les douze emprises d'une contenance totale de 04a 48ca conformément au plan dressé le 04/04/2016 par le géomètre Francis COLLOT de l'INASEP :
- -d'adopter le plan d'emprise dressé le 04/04/2016 par le géomètre Francis COLLOT sur lequel sont indiqués les noms des propriétaires concernés ;
- -de déclarer que le projet est d'utilité publique et que le recours à la procédure d'extrême urgence est nécessaire à sa réalisation ;
- -de solliciter un Arrêté d'expropriation de la part du Ministre COLLIN ayant notamment le P.C.D.R. dans ses attributions ;

Vu l'Arrêté ministériel d'expropriation pour cause d'utilité publique à Floreffe dans le cadre de l'opération de développement rural signé le 20 août 2019 par le Ministre COLLIN qui autorise la commune de Floreffe à poursuivre en son nom l'expropriation pour cause d'utilité publique des douze emprises reprises sur le plan du géomètre Francis COLLOT;

Considérant qu'il y a lieu d'officialiser cette décision ;

Vu le projet d'acte d'acquisition établi par la Direction du Comité d'acquisition de Namur libellé comme suit :

ACTE D'ACQUISITION D'IMMEUBLE

L'an deux mille vingt-et-un.

10

Nous, **Céline ANTOINE**, Commissaire au Service Public de Wallonie, Budget, Logistique et Technologies de l'information et de la communication, Département des Comités d'acquisition, Direction du Comité d'acquisition de NAMUR, actons la convention suivante intervenue entre :

D'UNE PART.

Comparaissant devant nous:

Monsieur **COLIN Rudi** Albert Henri Ghislain, né à Namur, le 24 janvier 1969, connu au registre national sous le numéro 69.01.24-087.67, et son épouse, Madame **BAUDOUX Catherine** Marie Madeleine Gabrielle, née à Uccle, le 03 juin 1975, connue au registre national sous le numéro 75.06.03-012.60, domiciliés ensemble à 5150 Floreffe, place Roi Baudouin, numéro 5.

Lesquels déclarent s'être mariés à Namur, le 14 août 1998 sous le régime de la séparation des biens pure et simple, suivant contrat de mariage reçu le 1er juillet 1998 par le Notaire Pierre DEMBLON à Saint-Servais, et n'avoir apporté aucune modification à leur régime matrimonial.

Ci-après dénommé « le comparant » ou « le vendeur ».

ET D'AUTRE PART.

La COMMUNE DE FLOREFFE, dont les bureaux sont situés à 5150 Floreffe, rue Emile Romedenne, numéro 9, inscrite à la Banque-Carrefour des Entreprises sous le numéro 0207.355.811.

lci représentée par le fonctionnaire instrumentant en vertu de l'article 63 du décret programme portant sur des mesures diverses liées au budget du 21 décembre 2016, et en exécution d'une délibération du Conseil communal en date du * 2021, dont un extrait conforme restera ci-annexé.

Ci-après dénommée « le Pouvoir public » ou « l'acquéreur ».

ACQUISITION

Le comparant vend au Pouvoir public, qui accepte, le bien désigné ci-dessous, aux conditions indiquées dans le présent acte.

I.- DESIGNATION DU BIEN

DESCRIPTION GEOGRAPHIQUE ET CADASTRALE

FLOREFFE - 1ère division - FLOREFFE

Une emprise en pleine propriété d'une contenance de vingt-deux centiares (22ca) dans une parcelle sise place Roi Baudouin numéro 5, actuellement cadastrée, selon renseignements cadastraux datés de moins d'un an, en nature de building, section A numéro 508 M P0000 pour une superficie de dix ares vingt-deux centiares (10a 22ca).

Cette emprise en pleine propriété a reçu de l'Administration de la Documentation patrimoniale l'identifiant parcellaire réservé suivant : A 508 N P0000, en nature de terrain.

Ci-après dénommée " le bien ".

PI ÁN

Ce bien figure sous le numéro 12 au plan dressé le 04 avril 2016 par Monsieur Francis COLLOT, Géomètre-Expert et chef de bureau technique pour l'I.N.A.S.E.P., dont le comparant déclare avoir parfaite connaissance.

Un exemplaire de ce plan est demeuré annexé à un acte reçu le * par le fonctionnaire instrumentant. La copie d'un extrait de ce plan, sur lequel figure le bien prédécrit, restera ciannexé

Ledit plan a été enregistré dans la base de données des plans de délimitation de l'Administration générale de la Documentation patrimoniale sous le numéro de référence 92045-10269. Les parties déclarent que ce plan n'a pas été modifié depuis lors.

ORIGINE DE PROPRIETE

Le vendeur déclare qu'il y a plus de trente ans à compter des présentes, le bien appartenait à la société privée à responsabilité limitée « RESIDENCE CHARLOTTE » (BCE : 0427.577.483) pour l'avoir acquis :

- pour partie, savoir la maison sur et avec la parcelle de terrain alors cadastrée même section numéro 509 D pour quatre ares nonante-trois centiares (4a 93ca): aux termes d'un acte reçu par le Notaire Yvan LAMPROYE, ayant résidé à Jambes (Namur), et le Notaire Pierre DEMBLON, à Saint-Servais/Namur, en date du 25 mai 1989, transcrit au Bureau des Hypothègues de Namur, le 5 juin suivant, volume 10.894, numéro 4.
- pour partie, savoir la maison sur et avec la parcelle alors cadastrée même section numéro 508 K pour quatre ares nonante-neuf centiares (4a 99ca) et le garage alors cadastré même section numéro 512 M pour trente centiares (30ca) : aux termes d'un acte reçu par le

Notaire Michel KESTELOOT, à Namur, en date du 18 septembre 1985, transcrit au Bureau des Hypothèques de Namur, le 11 octobre suivant, volume 10.169, numéro 4.

La société « RESIDENCE CHARLOTTE » a vendu la bien à Monsieur Rudi COLIN et à son épouse, Madame Catherine BAUDOUX, comparants aux présentes, chacun à concurrence d'une moitié indivise, aux termes d'un acte reçu par le Notaire Valentine DEMBLON, à Saint-Servais (Namur), à l'intervention du Notaire Louis JADOUL, à Bouge (Namur), en date du 05 juillet 2007, transcrit au Bureau des Hypothèques de Namur sous la référence 45-T-13/07/2007-09884.

II.- BUT DE L'ACQUISITION

L'acquisition a lieu pour cause d'utilité publique et plus spécialement en vue de l'aménagement de la Place Roi Baudouin.

III.- CONDITIONS

GARANTIE - SITUATION HYPOTHECAIRE

Le comparant garantit le Pouvoir public de tous troubles, évictions ou autres empêchements quelconques.

Le bien est vendu pour quitte et libre de toutes charges privilégiées et hypothécaires quelconques, tant dans le chef du comparant que dans le chef des précédents propriétaires. Si le bien était grevé de pareilles charges, le Pouvoir public aurait la faculté de se libérer en versant le prix à la Caisse des dépôts et consignations, sans offres préalables ni mise en demeure. Il en serait de même en cas d'opposition au paiement. Les frais de retrait de la consignation seraient à charge du comparant.

SERVITUDES

Le Pouvoir public souffrira toutes les servitudes passives, apparentes ou occultes, continues et discontinues qui pourraient grever le bien, et il jouira des servitudes actives, s'il y en a, le tout à ses risques et périls et sans que la présente clause puisse donner à qui que ce soit plus de droits que ceux fondés sur titres réguliers transcrits et non prescrits ou sur la loi.

Le comparant déclare qu'à sa connaissance il n'existe aucune servitude qui grève le bien et que lui-même n'en a conféré aucune.

ETAT DU BIEN - CONTENANCE - BORNAGE

Le bien est vendu dans l'état où il se trouve, bien connu de l'acquéreur.

Aucune réclamation ne peut être élevée du chef d'erreur de désignation ou de contenance, la différence en plus ou en moins, fût-elle supérieure au vingtième, faisant profit ou perte pour le Pouvoir public.

S'il y a lieu, l'abornement du bien vendu, le long des propriétés restant appartenir au comparant, se fera aux frais du Pouvoir public. L'expert désigné par celui-ci fera connaître aux parties, par lettre recommandée, le jour et l'heure où il procédera aux opérations de bornage et dressera procès-verbal de ces opérations. Un double de ce procès-verbal sera remis à chacune des parties.

Le permis d'urbanisme octroyé à la commune de Floreffe par le Fonctionnaire délégué en date du 07 mai 2018, concernant le réaménagement du centre de Floreffe par la démolition et la reconstruction de la voirie et des trottoirs, impose à la commune la condition suivante : « l'aménagement devra intégrer une limite physique permettant de marquer la limite du domaine public et du domaine privé au droit de l'habitation du n°5 de la Place Roi Baudoin (pose d'une bordure) ».

Les parties déclarent que la limite entre le domaine public (appartenant à la commune) et le domaine privé (restant appartenant aux vendeurs aux présentes) correspond, sur le plan dont question dans la description du bien ci-avant, à la prolongation de la droite B1-C1 (façade de la maison n°5 de la place Roi Baudoin) et de la droite G1-F1 (façade du n°4, côté rue Saint-Martin) afin qu'elles s'intersectent.

RESERVE

Tous les compteurs et canalisations qui se trouveraient actuellement dans le bien et qui n'appartiendraient pas au comparant ne font pas partie de la vente et sont réservés à qui de droit.

IV.- OCCUPATION - PROPRIETE - JOUISSANCE - IMPOTS

Le comparant déclare que le bien est libre d'occupation

Le Pouvoir public aura la propriété du bien à dater de ce jour. Il en aura la jouissance à compter du même moment.

Il supportera le précompte immobilier et toutes autres impositions afférents au bien à partir du premier janvier prochain.

V.- PRIX

La vente est consentie et acceptée moyennant le prix DEUX MILLE CINQ CENT VINGT-QUATRE EUROS CINQUANTE CENTIMES (2.524,50 €) se détaillant comme suit :

Valeur vénale : 1.980,00 €

Remploi : 544,50 €

Ce prix comprend toutes les indemnités quelconques pouvant revenir au comparant. Il est payable, après l'enregistrement et la transcription du présent acte, dans les trois mois à compter de ce jour. A partir de l'expiration de ce délai, le montant de la somme due sera productif d'un intérêt au taux de l'intérêt légal applicable en matière civile dont il suivra, de plein droit, les modifications. Toutefois, en cas d'opposition ou d'obstacle quelconque au paiement non imputable au Pouvoir public, cet intérêt ne courra que trois mois après la levée de l'obstacle ou de l'opposition.

Le paiement sera valablement effectué par virement au crédit du compte numéro *,

ouvert au nom de *.

VIII.- STATUT ADMINISTRATIF DU BIEN

I. PREAMBULE

A. Notion

Les parties se déclarent informées de ce que chaque immeuble est régi par des dispositions ressortissant au droit public immobilier (urbanisme, environnement, PEB...) qui forment le statut administratif des immeubles, dont :

- le Code wallon du Développement Territorial, ci-après dénommé le « CoDT », disponible en ligne sur le site du SPW Territoire, Logement, Patrimoine, Énergie dans sa coordination officieuse;
- le Décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ;

- le Décret du 5 février 2015 relatif aux implantations commerciales ;

- le Décret du 28 novembre 2013 relatif à la performance énergétique des Bâtiments.

B. Voies d'accès aux informations

Le fonctionnaire instrumentant attire l'attention des parties sur l'article R.IV.97-1 contenu dans l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 décembre 2016 formant la partie réglementaire du CoDT qui stipule textuellement ce qui suit :

« Les informations visées à l'article D.IV.97, 1° à 6° et 9° à 10°, sont accessibles à tous sur le Géoportail de la Wallonie et, pour les informations relevant de leurs compétences respectives, sur le site internet d'une des Directions générales opérationnelles du SPW. Les informations visées à l'article D.IV.97, 8°, sont accessibles conformément aux articles 17 et 17bis du décret du 5 décembre 2008 relatif à la gestion des sols.

Les projets de schéma de développement pluricommunal ou de schéma communal et les projets de guide communal d'urbanisme sont transmis au SPW Territoire, Logement, Patrimoine, Énergie qui les publie sur le site internet de son Département de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme. »

Le vendeur confirme l'information reprise ci-dessous, dont il a eu connaissance antérieurement aux présentes,

 au vu des renseignements urbanistiques délivrés par la Commune de Floreffe, le 17 février 2020, dont l'acquéreur déclare avoir pris connaissance antérieurement aux présentes;

et de l'information obtenue sur base du site internet du SPW Territoire, Logement, Patrimoine, Énergie, « Géoportail de la Wallonie » (https://geoportail.wallonie.be).

II. INFORMATIONS SPECIALISEES, MENTIONS ET DECLARATIONS IMPOSEES PAR

LE CoDT (ART. D.IV.99 ET 100)

A. Information circonstanciée du vendeur

Le vendeur déclare à propos du bien que :

1. Aménagement du territoire et urbanisme - Établissement classé - Implantation commerciale - Règles et permis

a) Informations visées à l'article D.IV.97 du CoDT

Les prescriptions du plan de secteur, y compris la zone, la carte d'affectation des sols, les tracés, les périmètres, les mesures d'aménagement et les prescriptions supplémentaires applicables sont les suivantes : le bien est situé en Zone d'habitat au plan de secteur de Namur adopté par Arrêté de l'Exécutif régional wallon du 14 mai 1986, qui n'a pas cessé de produire ses effets sur le bien.

Le bien est soumis aux articles 393 et suivants du Guide Régional d'Urbanisme, anciennement zones protégées en matière d'urbanisme, approuvé par Arrêté du

Gouvernement wallon du 15 décembre 2008.

b) Autorisations en vigueur

Le bien ne fait l'objet d'aucun permis d'urbanisation (ou d'un permis de lotir assimilé), délivré après le premier janvier mil neuf cent septante-sept, ni d'un certificat d'urbanisme n°2 en viaueur à l'exception :

Le bien fait l'objet des permis d'urbanisme suivants :

- Numéro 0030 au nom de Monsieur Alain FONTAINE (n°5 place Roi Baudouin), ayant pour objet « la transformation d'une façade » délivré par le Collège des Bourgmestre et Echevins en date du 12 avril 1977;
- Numéro 0575 au nom de la résidence « Charlotte » (n°5 place Roi Baudouin), ayant pour objet « la transformation d'une maison de repos », délivré par le Collège des Bourgmestre et Echevins en date du 21 octobre 1985;
- Numéro 2305 au nom de Monsieur et Madame COLIN / BAUDOUX (n°5 place Roi Baudouin), ayant pour objet « transformer une maison de repos en quatre logements », délivré par le Collège Communal en date du 17 janvier 2008.

2. Mesures d'appropriation foncière et d'aménagement opérationnel Le bien n'est ni visé par un projet ou plan d'expropriation, ni par un site à réaménager, ni par un site de réhabilitation paysagère et environnementale, ni par un périmètre de préemption, de remembrement urbain, de rénovation urbaine ou encore de revitalisation urbaine, ni repris dans le plan relatif à l'habitat permanent.

3. Protection du patrimoine — Monuments et sites

Le bien n'est pas visé par une quelconque mesure de protection du patrimoine (liste de sauvegarde visée à l'article 193 du Code wallon du patrimoine, classement en application de l'article 196 du même Code, zone de protection visée à l'article 209 du même Code, zone figurant sur la carte du zonage archéologique ou dans un site repris à l'inventaire du patrimoine archéologique visé à l'article 233 du même Code, dans la région de langue allemande, s'il fait l'objet d'une mesure de protection en vertu de la législation relative au patrimoine...).

4. Zones à risque

Le bien n'est pas exposé à un risque naturel ou à une contrainte géotechnique majeurs tels que l'inondation comprise dans les zones soumises à l'aléa inondation au sens de l'article D.53 du Code de l'eau, l'éboulement d'une paroi rocheuse, le glissement de terrain, le karst, les affaissements miniers, affaissements dus à des travaux ou ouvrages de mines, minières de fer ou cavités souterraines ou le risque sismique. Le bien n'est pas, à sa connaissance, exposé à un risque d'accident majeur notamment sur base du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement et/ou de l'article D.II.31 § 2 du CoDT, n'ayant aucune information ni reçu aucune notification à ce sujet.

Le bien est exposé au radon, le territoire de Floreffe est classé 1b : 2 à 5% des mesures réalisées à Floreffe ont révélé un taux de radon supérieur au niveau de référence de 400 Bq/m³. Le radon est un gaz radioactif présent dans le sol et les roches, et le « niveau de référence » est la concentration au-delà de laquelle il est indiqué d'agir (ventilation, mesures de précaution à prendre lors de la construction ; informations issues de l'AFCN). Si le niveau de référence d'action est actuellement de 400 Bq/m³ lors de la transposition en droit belge (au plus tard en février 2018) de la Directive européenne 2013/59/Euratom qui fixe les normes de base en radioprotection.

Le bien est situé à plus de 300 mètres d'une antenne émettrice stationnaire localisée dans le cadre de l'article 8 du décret du 03 avril 2009 relatif à la protection contre les éventuels effets nocifs et nuisances provoqués par les rayonnements ionisants générés par des antennes émettrices stationnaires.

5. État du sol - information – garantie

A. Information disponible

L'extrait conforme de la Banque de donnée de l'état des sols, daté du 20 mars 2020, soit moins d'un an à dater des présentes, énonce textuellement ce qui suit : « Cette parcelle n'est pas soumise à des obligations au regard du décret sols ».

B. Déclaration de non-titularité des obligations

Le vendeur confirme, au besoin, qu'il n'est pas titulaire des obligations au sens de l'article 2,39° du Décret du 1er mars 2018 relatif à la gestion et à l'assainissement des sols – ci-après dénommé « Décret sols wallon » -, c'est-à-dire responsable d'une ou plusieurs des obligations énumérées à l'article 19, alinéa 1er dudit décret, lesquelles peuvent consister, selon les circonstances, en une phase d'investigation, matérialisée par une ou deux études (orientation, caractérisation ou combinée) et une phase de traitement de la pollution, consistant en un projet d'assainissement, des actes et travaux d'assainissement, des mesures de suivi et des mesures de sécurité au sens du Décret sols wallon.

C. Déclaration de destination non contractualisée

1) Destination: Interpellé à propos de la destination qu'il entend assigner au bien, sous l'angle de la police administrative de l'état des sols, l'acquéreur déclare qu'il entend l'affecter à l'usage suivant: naturelle ou agricole ou résidentielle ou mixte ou récréative ou industrielle.

2) Portée : Le vendeur prend acte de cette déclaration.

3) Déclaration du vendeur (absence d'information complémentaire) : Le vendeur déclare, sans que l'acquéreur exige de lui des investigations préalables, qu'il ne détient pas d'information supplémentaire susceptible de modifier le contenu de l'extrait conforme.

D. Moment de la communication de l'information à l'acquéreur / Renonciation à nullité

Le vendeur déclare qu'il a informé l'acquéreur du contenu de l'extrait conforme de la Banque de donnée de l'état des sols, avant la signature des présentes, ce que l'acquéreur reconnait.

6. Patrimoine naturel

Le bien n'est situé ni dans une réserve naturelle domaniale ou agréée, ni dans une réserve forestière, ni dans un site Natura 2000 et ne comporte ni cavité souterraine d'intérêt scientifique, ni zone humide d'intérêt biologique, au sens de l'article D.IV.57, 2° à 4° du CoDT;

B. Données techniques - Équipements

Le vendeur déclare en outre que :

- le bien bénéficie d'un équipement d'épuration des eaux usées de type égouttage et est repris en zone d'épuration collective au Plan d'assainissement par sous-bassin hydrographique arrêté en vertu du Code de l'eau;
- le bien bénéfice d'un accès à une voirie suffisamment équipée en eau, électricité, pourvue d'un revêtement solide et d'une largeur suffisante, compte tenu de la situation des lieux.

C. Obligations contractuelles liées au statut administratif

Le vendeur déclare à propos du bien que :

a) À propos de la situation urbanistique

- s'agissant de la situation existante, il n'a pas connaissance que le bien recèle une infraction au sens de l'article D.VII.1 du CoDT, de sorte qu'aucun procès-verbal de constat d'infraction n'a été dressé ;
- s'agissant de la situation future et sous réserve d'éventuelles obligations souscrites dans le volet civil de l'acte authentique, il ne prend aucun engagement quant au projet de l'acquéreur.

b) Absence de permis d'environnement

Le vendeur déclare que le bien ne fait l'objet d'aucun permis d'environnement. En conséquence il n'y a pas lieu de faire mention de l'article 60 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.

D. Information générale

a) Obligatoire

Il est en outre rappelé comme de droit que :

- il n'existe aucune possibilité d'effectuer sur le bien aucun des travaux et actes visés à l'article
 D.IV.4 du CoDT, à défaut d'avoir obtenu un permis d'urbanisme;

il existe des règles relatives à la péremption des permis ;

- l'existence d'un certificat d'urbanisme ne dispense pas de demander et d'obtenir le permis requis.

b) Utile

- Le fonctionnaire instrumentant attire l'attention des parties sur la nécessité de vérifier sur le site internet du CICC (<u>www.klim-cicc.be</u>) la présence de toutes conduites et canalisations souterraines dans le bien, notamment en cas de travaux qui seraient réalisés sur le bien.

 Le vendeur déclare qu'aucun contrat verbal ou écrit, relatif au bien objet des présentes, n'existe portant notamment sur :

- le placement de panneaux publicitaires, et qu'aucun panneau publicitaire n'est apposé actuellement sur l'immeuble;
- un réservoir à gaz ;
- des panneaux photovoltaïques, une ou des éoliennes.

III. DOSSIER D'INTERVENTION ULTERIEURE

Interrogé par le fonctionnaire instrumentant sur l'existence d'un dossier d'intervention ultérieure afférent au bien décrit ci-dessus, le vendeur a répondu par la négative et a confirmé que, depuis le premier mai deux mille un, aucun entrepreneur n'avait effectué, relativement au dit bien, de travaux nécessitant la rédaction d'un dossier d'intervention ultérieure conformément à l'arrêté royal du vingt-cinq janvier deux mille un concernant les chantiers temporaires ou mobiles.

IX.- DISPOSITIONS FINALES

FRAIS

Tous les frais des présentes sont à charge du Pouvoir public.

DISPENSE D'INSCRIPTION D'OFFICE

Le comparant déclare dispenser l'Administration générale de la Documentation patrimoniale de prendre inscription d'office lors de la transcription du présent acte.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, le Pouvoir public fait élection de domicile en ses bureaux et le comparant en son domicile.

CERTIFICAT D'ETAT CIVIL

Le fonctionnaire instrumentant certifie que les nom, prénoms, lieu et date de naissance du comparant, tels qu'ils sont renseignés ci-dessus, sont conformes aux documents officiels requis par la loi.

IDENTIFICATION

Le fonctionnaire instrumentant déclare avoir bien identifié les parties aux présentes au vu de leur carte d'identité.

DECLARATIONS EN MATIERE DE CAPACITE

Le comparant déclare :

- qu'il n'a pas été admis à ce jour au bénéfice du règlement collectif de dettes.
- qu'il n'a pas déposé une requête en réorganisation judiciaire,
- qu'il n'est pas pourvu d'un administrateur (protection judiciaire).
- qu'il n'est pas pourvu d'un curateur (faillite, mineur émancipé) ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement,
- qu'il n'a pas été déclaré en faillite (non clôturée) à ce jour,
- et d'une manière générale, qu'il n'est pas dessaisi de tout ou partie de l'administration de ses biens.

AUTRES DECLARATIONS

Le comparant déclare que le bien ne fait pas l'objet de mesures de restriction au droit de libre disposition, notamment clause de réméré, droit d'option, droit de préférence ou de préemption, remembrement, mandat hypothécaire, etc.

Le comparant nous déclare avoir pris connaissance du projet du présent acte au moins cinq jours ouvrables avant la signature des présentes.

DONT ACTE.

Passé à *

Après lecture commentée, intégrale en ce qui concerne les parties de l'actes visées à cet égard par la loi et partielle des autres dispositions, le comparant a signé avec nous, fonctionnaire instrumentant."

Après avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er:

D'approuver les termes du projet d'acte établi par la Direction du Comité d'acquisition de Namur portant sur l'acquisition d'une emprise (emprise n°12) en pleine propriété sise à front de la place Roi Baudouin, 5 à Floreffe, cadastrée, section A n°508 M P0000, pour une contenance de 22 ca appartenant à M. et Mme COLIN-BAUDOUX pour le montant total de 2.524,50 €.

Article 2:

De charger le Comité d'Acquisition de Namur de représenter la Commune de Floreffe à la signature de l'acte.

Article 3:

De réaliser l'opération pour cause d'utilité publique.

Article 4:

De dispenser l'Administration générale de la documentation patrimoniale de prendre inscription d'office à l'occasion de la transcription de l'acte.

Article 5:

De prendre en charge les frais relatifs à la passation de l'acte et d'imputer la dépense à l'article 124/ 711-58/20170040 (crédit disponible 81.000 €) du budget extraordinaire 2020.

Article 6:

De transmettre une copie de la présente délibération :

- A la Direction du Comité d'acquisition de Namur, avenue de Stassart, 9-10 à 5000 Namur, pour suite utile ;
- À M. le Directeur financier, pour information ;
- Au service Urbanisme, pour suite utile.

9.2. Projet d'acte relatif à l'acquisition d'une emprise (emprise n°6) en pleine propriété sise à front de la place Roi Baudouin, 11A à Floreffe, cadastrée section A n°502 E P0000 pour une contenance de 29 ca appartenant à M. et Mme THOMAS-DELMELLE - Approbation des termes de l'acte

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment son article L1122-30 duquel il ressort que le Conseil communal règle tout ce qui est d'intérêt communal ; son article L1123-23 2° duquel il ressort qu'il appartient au Collège communal d'exécuter les décisions du Conseil communal ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment son article L1124-40 modifié par le Décret du 18 avril 2013 en son article 26, §1er, 3° et 4° qui précise que le Directeur financier est chargé :

- de remettre, en toute indépendance, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du Conseil communal ou du Collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000 €, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles ;
- de remettre, en toute indépendance et d'initiative, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du Conseil communal et du Collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire inférieure à 22.000 €, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles ;

Vu l'avis de légalité n°202/2020 favorable daté du 18/12/2020 remis par le Directeur financier conformément à l'article L1124-40 §1 (3° et 4°) et §2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la circulaire du Ministre wallon des Pouvoirs Locaux, de la Ville, du Logement et de l'Energie du 23 février 2016 relative aux ventes d'immeubles ou acquisitions d'immeubles par les communes, les provinces et les C.P.A.S. ainsi qu'à l'octroi de droit d'emphytéose ou de droit de superficie ;

Vu la décision du 26 janvier 2015 par laquelle le Conseil communal approuve l'avantprojet de P.C.D.R. et décide de proposer comme demande de convention prioritaire la fiche 1.1. Revitaliser les cœurs de vie de Floreffe : place Roi Baudouin et rue des Déportés » ;

Vu la décision du Gouvernement wallon du 17 juin 2015 d'approuver le P.C.D.R. de la commune de Floreffe pour une période de 10 ans ;

Vu la décision du 26 octobre 2015 par laquelle le Conseil communal approuve la convention pour l'étude de faisabilité de la première fiche projet « Revitaliser les cœurs de vie de Floreffe : place Roi Baudouin et ses abords » ;

Vu la décision du Ministre René COLLIN du 03 décembre 2015 d'octroyer une subvention pour le financement des acquisitions et des premiers frais d'étude du programme des travaux d'aménagement du centre de Floreffe suivant une première estimation de 1.784.750,00 € ;

Vu le plan établi le 04 avril 2016 par le géomètre Francis COLLOT, Géomètre-Expert et chef de bureau pour l'INASEP qui prévoit l'acquisition de douze emprises pour la réalisation des travaux précités ;

Considérant que, dans son courrier daté du 10 juin 2016, le géomètre COLLOT propose de fixer le prix d'acquisition à 90 € du m² tenant compte de la valeur de convenance des terrains :

Considérant que, lors des négociations des douze emprises, il n'a pas été possible d'obtenir un accord amiable pour l'ensemble des propriétaires ;

Vu la décision du 27 juin 2016 par laquelle le Conseil communal engage la procédure d'acquisition, en pleine propriété, et notamment par voie d'expropriation pour cause d'utilité publique des douze emprises pour une contenance totale de 4a 48ca;

Vu la décision du 18 décembre 2017 par laquelle le Conseil communal marque un accord sur la modification, par élargissement du domaine public, de la place Roi Baudouin conformément au plan dressé le 04/04/2016 par le géomètre Francis COLLOT de l'INASEP;

Vu la délibération du 18 décembre 2017 par laquelle le Conseil communal décide d'approuver le plan d'alignement dressé le 04/04/2016 par le géomètre COLLOT et charge le Collège communal de faire réaliser les actes de reprise de voirie ;

Vu la délibération du 18 décembre 2017 par laquelle le Conseil communal décide :

- -d'acquérir par voie d'expropriation pour cause publique les douze emprises d'une contenance totale de 04a 48ca conformément au plan dressé le 04/04/2016 par le géomètre Francis COLLOT de l'INASEP :
- -d'adopter le plan d'emprise dressé le 04/04/2016 par le géomètre Francis COLLOT sur lequel sont indiqués les noms des propriétaires concernés ;
- -de déclarer que le projet est d'utilité publique et que le recours à la procédure d'extrême urgence est nécessaire à sa réalisation ;
- -de solliciter un Arrêté d'expropriation de la part du Ministre COLLIN ayant notamment le P.C.D.R. dans ses attributions ;

Vu l'Arrêté ministériel d'expropriation pour cause d'utilité publique à Floreffe dans le cadre de l'opération de développement rural signé le 20 août 2019 par le Ministre COLLIN qui autorise la commune de Floreffe à poursuivre en son nom l'expropriation pour cause d'utilité publique des douze emprises reprises sur le plan du géomètre Francis COLLOT;

Considérant qu'il y a lieu d'officialiser cette décision ;

Vu le projet d'acte d'acquisition établi par la Direction du Comité d'acquisition de Namur libellé comme suit :

ACTE D'ACQUISITION D'IMMEUBLE

L'an deux mille vinat.

Le

Nous. Céline ANTOINE, Commissaire au Service Public de Wallonie, Budget, Logistique et Technologies de l'information et de la communication, Département des Comités d'acquisition, Direction du Comité d'acquisition de NAMUR, actons la convention suivante intervenue entre :

D'UNE PART.

Comparaissant devant nous:

Monsieur THOMAS Jean Marie Camille Ghislain, né à Namur, le 18 mars 1949, connu au registre national sous le numéro 49.03.18-119.03, et son épouse, Madame DELMELLE Geneviève Marie Caroline Ghislaine, née à Floreffe, le 17 août 1946, connue au registre national sous le numéro 46.08.17-078.46, domiciliés ensemble à 5150 Floreffe, rue de la Damejelle, numéro 15.

Lesquels déclarent s'être mariés sous le régime de la communauté réduite aux acquêts suivant contrat de mariage recu le 15 décembre 1975 par le notaire Michel PIRSON à Namur. Ils déclarent avoir apporté des modifications à leur régime matrimonial aux termes d'un acte reçu le 28 janvier 2016 par le notaire Antoine Declairfayt, à Assesse, tout en maintenant une communauté réduite aux acquêts.

Ci-après dénommés « le comparant » ou « le vendeur ».

ET D'AUTRE PART,

La COMMUNE DE FLOREFFE, dont les bureaux sont situés à 5150 Floreffe, rue Emile Romedenne, numéro 9, inscrite à la Banque-Carrefour des Entreprises sous le numéro

lci représentée par le fonctionnaire instrumentant en vertu de l'article 63 du décret programme portant sur des mesures diverses liées au budget du 21 décembre 2016, et en exécution d'une délibération du Conseil communal en date du *, dont un extrait conforme restera ci-annexé.

Ci-après dénommée « le Pouvoir public » ou « l'acquéreur ».

ACQUISITION

Le comparant vend au Pouvoir public, qui accepte, le bien désigné ci-dessous, aux conditions indiquées dans le présent acte.

I.- DESIGNATION DU BIEN

DESCRIPTION GEOGRAPHIQUE ET CADASTRALE

FLOREFFE - 1ère division - FLOREFFE

Une emprise en pleine propriété d'une contenance de vingt-neuf centiares (29ca) dans une parcelle sise place Roi Baudouin numéro 11A, actuellement cadastrée, selon renseignements cadastraux datés de moins d'un an, en nature de maison de commerce, section A numéro 502 D P0000 pour une superficie de trois ares neuf centiares (3a 09ca).

Cette emprise en pleine propriété a reçu de l'Administration de la Documentation patrimoniale l'identifiant parcellaire réservé suivant : A 502 E P0000, en nature de terrain.

Ci-après dénommée " le bien ".

Ce bien figure sous le numéro 6 au plan dressé le 04 avril 2016 par Monsieur Francis COLLOT, Géomètre-Expert et chef de bureau technique pour l'I.N.A.S.E.P., dont le comparant déclare avoir parfaite connaissance.

(pour le 1er acte signé) Un exemplaire de ce plan demeurera ci-annexé après avoir été signé « ne varietur » par les parties.

(pour les actes subséquents) Un exemplaire de ce plan est demeuré annexé à un acte reçu le * par le fonctionnaire instrumentant. La copie d'un extrait de ce plan, sur lequel figure le bien prédécrit, restera ci-annexé.

Ledit plan a été enregistré dans la base de données des plans de délimitation de l'Administration générale de la Documentation patrimoniale sous le numéro de référence 92045-10269. Les parties déclarent que ce plan n'a pas été modifié depuis lors.

ORIGINE DE PROPRIETE

Le vendeur déclare que le bien appartenait sous plus grande contenance à Madame Geneviève DELMELLE pour l'avoir reçu de son père, Monsieur Victor DELMELLE, aux termes d'un acte de donation reçu par le notaire Michel PIRSON, à Namur, en date du 15 décembre 1986, transcrit. Monsieur Victor Delmelle est décédé le 22 avril 1997.

Madame Geneviève DELMELLE, prénommée, a apporté le bien à la communauté existant entre elle et Monsieur Jean THOMAS, prénommé, aux termes d'un acte reçu par le notaire Antoine DECLAIRFAYT, à Assesse, en date du 28 janvier 2016, transcrit au Bureau

des Hypothèques de Namur sous la référence 45-T-03/02/2016-01204.

II.- BUT DE L'ACQUISITION

L'acquisition a lieu pour cause d'utilité publique et plus spécialement en vue de l'aménagement de la Place Roi Baudouin.

III.- CONDITIONS

GARANTIE - SITUATION HYPOTHECAIRE

Le comparant garantit le Pouvoir public de tous troubles, évictions ou autres empêchements quelconques.

Le bien est vendu pour quitte et libre de toutes charges privilégiées et hypothécaires quelconques, tant dans le chef du comparant que dans le chef des précédents propriétaires. Si le bien était grevé de pareilles charges, le Pouvoir public aurait la faculté de se libérer en versant le prix à la Caisse des dépôts et consignations, sans offres préalables ni mise en demeure. Il en serait de même en cas d'opposition au paiement. Les frais de retrait de la consignation seraient à charge du comparant.

SERVITUDES

Le Pouvoir public souffrira toutes les servitudes passives, apparentes ou occultes, continues et discontinues qui pourraient grever le bien, et il jouira des servitudes actives, s'il y en a, le tout à ses risques et périls et sans que la présente clause puisse donner à qui que ce soit plus de droits que ceux fondés sur titres réguliers transcrits et non prescrits ou sur la loi.

Le comparant déclare qu'à sa connaissance il n'existe aucune servitude qui grève le bien et que lui-même n'en a conféré aucune.

ETAT DU BIEN - CONTENANCE - BORNAGE

Le bien est vendu dans l'état où il se trouve, bien connu de l'acquéreur.

Aucune réclamation ne peut être élevée du chef d'erreur de désignation ou de contenance, la différence en plus ou en moins, fût-elle supérieure au vingtième, faisant profit ou perte pour le Pouvoir public.

S'il y a lieu, l'abornement du bien vendu, le long des propriétés restant appartenir au comparant, se fera aux frais du Pouvoir public. L'expert désigné par celui-ci fera connaître aux parties, par lettre recommandée, le jour et l'heure où il procédera aux opérations de bornage et dressera procès-verbal de ces opérations. Un double de ce procès-verbal sera remis à chacune des parties.

RESERVE

Tous les compteurs et canalisations qui se trouveraient actuellement dans le bien et qui n'appartiendraient pas au comparant ne font pas partie de la vente et sont réservés à qui de droit.

IV.- CONDITIONS PARTICULIERES

Les parties déclarent avoir convenu la présente vente à la condition particulière suivante, hors de la présence du fonctionnaire instrumentant :

Moyennant une demande écrite préalable, une occupation occasionnelle de l'emprise, à titre gratuit, liée à l'activité du commerce existant, ne pourra être refusée sans justification de la part de l'administration communale.

V.- OCCUPATION - PROPRIETE - JOUISSANCE - IMPOTS

Le comparant déclare que le bien est libre d'occupation

Le Pouvoir public aura la propriété du bien à dater de ce jour. Il en aura la jouissance à compter du même moment.

Il supportera le précompte immobilier et toutes autres impositions afférents au bien à partir du premier janvier prochain.

VI.- PRIX

La vente est consentie et acceptée moyennant le prix de TROIS MILLE TROIS CENT VINGT-SEPT EUROS SEPTANTE-CINQ CENTIMES (3.327,75 €) se détaillant comme suit :

- Valeur vénale : 2.610,00€
- Indemnité de remploi : 717,75 €

Ce prix comprend toutes les indemnités quelconques pouvant revenir au comparant. Il est payable, après l'enregistrement et la transcription du présent acte, dans les trois mois à compter de ce jour. A partir de l'expiration de ce délai, le montant de la somme due sera productif d'un intérêt au taux de l'intérêt légal applicable en matière civile dont il suivra, de plein droit, les modifications. Toutefois, en cas d'opposition ou d'obstacle quelconque au paiement non imputable au Pouvoir public, cet intérêt ne courra que trois mois après la levée de l'obstacle ou de l'opposition.

Le paiement sera valablement effectué par virement au crédit du compte numéro BE12 0639 9311 1192, ouvert au nom de Monsieur Jean-Marie THOMAS.

VII.- STATUT ADMINISTRATIF DU BIEN

I. PREAMBULE

A. Notion

Les parties se déclarent informées de ce que chaque immeuble est régi par des dispositions ressortissant au droit public immobilier (urbanisme, environnement, PEB...) qui forment le statut administratif des immeubles, dont :

- le Code wallon du Développement Territorial, ci-après dénommé le « CoDT », disponible en ligne sur le site du SPW Territoire, Logement, Patrimoine, Énergie dans sa coordination officieuse;
- le Décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ;
- le Décret du 5 février 2015 relatif aux implantations commerciales ;
- le Décret du 28 novembre 2013 relatif à la performance énergétique des Bâtiments.

B. Voies d'accès aux informations

Le fonctionnaire instrumentant attire l'attention des parties sur l'article R.IV.97-1 contenu dans l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 décembre 2016 formant la partie réglementaire du CoDT qui stipule textuellement ce qui suit :

« Les informations visées à l'article D.IV.97, 1° à 6° et 9° à 10°, sont accessibles à tous sur le Géoportail de la Wallonie et, pour les informations relevant de leurs compétences respectives, sur le site internet d'une des Directions générales opérationnelles du SPW. Les informations visées à l'article D.IV.97, 8°, sont accessibles conformément aux articles 17 et 17bis du décret du 5 décembre 2008 relatif à la gestion des sols.

Les projets de schéma de développement pluricommunal ou de schéma communal et les projets de guide communal d'urbanisme sont transmis au SPW Territoire, Logement, Patrimoine, Énergie qui les publie sur le site internet de son Département de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme. »

Le vendeur confirme l'information reprise ci-dessous, dont il a eu connaissance antérieurement aux présentes,

au vu des renseignements urbanistiques délivrés par la Commune de Floreffe, le 17 février 2020, dont l'acquéreur déclare avoir pris connaissance antérieurement aux présentes :

et de l'information obtenue sur base du site internet du SPW Territoire, Logement, Patrimoine, Énergie, « Géoportail de la Wallonie » (https://geoportail.wallonie.be). II. INFORMATIONS SPECIALISEES, MENTIONS ET DECLARATIONS IMPOSEES PAR

LE CoDT (ART. D.IV.99 ET 100)

A. Information circonstanciée du vendeur

Le vendeur déclare à propos du bien que :

1. Aménagement du territoire et urbanisme - Établissement classé - Implantation commerciale - Règles et permis

a) Informations visées à l'article D.IV.97 du CoDT

Les prescriptions du plan de secteur, y compris la zone, la carte d'affectation des sols, les tracés, les périmètres, les mesures d'aménagement et les prescriptions supplémentaires applicables sont les suivantes : le bien est situé en Zone d'habitat au plan de secteur de Namur adopté par Arrêté de l'Exécutif régional wallon du 14 mai 1986, qui n'a pas cessé de produire ses effets sur le bien.

Le bien est soumis aux articles 393 et suivants du Guide Régional d'Urbanisme, anciennement zones protégées en matière d'urbanisme, approuvé par Arrêté du Gouvernement wallon du 15 décembre 2008.

b) Autorisations en vigueur

Le bien ne fait l'objet d'aucun permis d'urbanisation (ou d'un permis de lotir assimilé), délivré après le premier janvier mil neuf cent septante-sept, ni d'un certificat d'urbanisme n°2 en vigueur à l'exception du permis d'urbanisme numéro 0695 aux noms des époux THOMAS-DELMELLE, ayant pour objet la construction d'une habitation, délivré par le Fonctionnaire délégué en date du 15 mars 1988.

2. Mesures d'appropriation foncière et d'aménagement opérationnel

Le bien n'est ni visé par un projet ou plan d'expropriation, ni par un site à réaménager, ni par un site de réhabilitation paysagère et environnementale, ni par un périmètre de préemption, de remembrement urbain, de rénovation urbaine ou encore de revitalisation urbaine, ni repris dans le plan relatif à l'habitat permanent.

3. Protection du patrimoine - Monuments et sites

Le bien n'est pas visé par une quelconque mesure de protection du patrimoine (liste de sauvegarde visée à l'article 193 du Code wallon du patrimoine, classement en application de l'article 196 du même Code, zone de protection visée à l'article 209 du même Code, zone figurant sur la carte du zonage archéologique ou dans un site repris à l'inventaire du patrimoine archéologique visé à l'article 233 du même Code, dans la région de langue allemande, s'il fait l'objet d'une mesure de protection en vertu de la législation relative au patrimoine...).

4. Zones à risque

Le bien n'est pas exposé à un risque naturel ou à une contrainte géotechnique majeurs tels que l'inondation comprise dans les zones soumises à l'aléa inondation au sens de l'article D.53 du Code de l'eau, l'éboulement d'une paroi rocheuse, le glissement de terrain, le karst, les affaissements miniers, affaissements dus à des travaux ou ouvrages de mines, minières de fer ou cavités souterraines ou le risque sismique.

Le bien n'est pas, à sa connaissance, exposé à un risque d'accident majeur notamment sur base du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement et/ou de l'article D.II.31 § 2 du CoDT, n'ayant aucune information ni reçu aucune notification à ce sujet.

Le bien est exposé au radon, le territoire de Floreffe est classé 1b : 2 à 5% des mesures réalisées à Floreffe ont révélé un taux de radon supérieur au niveau de référence de 400 Bq/m³. Le radon est un gaz radioactif présent dans le sol et les roches, et le « niveau de référence » est la concentration au-delà de laquelle il est indiqué d'agir (ventilation, mesures de précaution à prendre lors de la construction ; informations issues de l'AFCN). Si le niveau de référence d'action est actuellement de 400 Bq/m³ lors de la transposition en droit belge (au plus tard en février 2018) de la Directive européenne 2013/59/Euratom qui fixe les normes de base en radioprotection.

Le bien est situé à plus de 300 mètres d'une antenne émettrice stationnaire localisée dans le cadre de l'article 8 du décret du 03 avril 2009 relatif à la protection contre les éventuels effets nocifs et nuisances provoqués par les rayonnements ionisants générés par des antennes émettrices stationnaires.

5. État du sol - information - garantie

A. Information disponible

L'extrait conforme de la Banque de donnée de l'état des sols, daté du 19 mars 2020, soit moins d'un an à dater des présentes, énonce textuellement ce qui suit : « Cette parcelle n'est pas soumise à des obligations au regard du décret sols ».

B. Déclaration de non-titularité des obligations

Le vendeur confirme, au besoin, qu'il n'est pas titulaire des obligations au sens de l'article 2,39° du Décret du 1er mars 2018 relatif à la gestion et à l'assainissement des sols — ci-après dénommé « Décret sols wallon » -, c'est-à-dire responsable d'une ou plusieurs des obligations énumérées à l'article 19, alinéa 1er dudit décret, lesquelles peuvent consister, selon les circonstances, en une phase d'investigation, matérialisée par une ou deux études (orientation, caractérisation ou combinée) et une phase de traitement de la pollution, consistant en un projet d'assainissement, des actes et travaux d'assainissement, des mesures de suivi et des mesures de sécurité au sens du Décret sols wallon.

C. Déclaration de destination non contractualisée

- 1) Destination : Interpellé à propos de la destination qu'il entend assigner au bien, sous l'angle de la police administrative de l'état des sols, l'acquéreur déclare qu'il entend l'affecter à l'usage suivant : résidentielle ou mixte.
- 2) Portée : Le vendeur prend acte de cette déclaration.
- 3) Déclaration du vendeur (absence d'information complémentaire) : Le vendeur déclare, sans que l'acquéreur exige de lui des investigations préalables, qu'il ne détient pas d'information supplémentaire susceptible de modifier le contenu de l'extrait conforme.

D. Moment de la communication de l'information à l'acquéreur / Renonciation à nullité

Le vendeur déclare qu'il a informé l'acquéreur du contenu de l'extrait conforme de la Banque de donnée de l'état des sols, avant la signature des présentes, ce que l'acquéreur reconnait.

6. Patrimoine naturel

Le bien n'est situé ni dans une réserve naturelle domaniale ou agréée, ni dans une réserve forestière, ni dans un site Natura 2000 et ne comporte ni cavité souterraine d'intérêt scientifique, ni zone humide d'intérêt biologique, au sens de l'article D.IV.57, 2° à 4° du CoDT;

B. Données techniques - Équipements

Le vendeur déclare en outre que :

- le bien bénéficie d'un équipement d'épuration des eaux usées de type égouttage et est repris en zone d'épuration collective au Plan d'assainissement par sous-bassin hydrographique arrêté en vertu du Code de l'eau;
- le bien bénéfice d'un accès à une voirie suffisamment équipée en eau, électricité, pourvue d'un revêtement solide et d'une largeur suffisante, compte tenu de la situation des lieux.

C. Obligations contractuelles liées au statut administratif

Le vendeur déclare à propos du bien que :

a) À propos de la situation urbanistique

- s'agissant de la situation existante, il n'a pas connaissance que le bien recèle une infraction au sens de l'article D.VII.1 du CoDT, de sorte qu'aucun procès-verbal de constat d'infraction n'a été dressé :
- s'agissant de la situation future et sous réserve d'éventuelles obligations souscrites dans le volet civil de l'acte authentique, il ne prend aucun engagement quant au projet de l'acquéreur.

 b) Absence de permis d'environnement

Le vendeur déclare que le bien ne fait l'objet d'aucun permis d'environnement. En conséquence il n'y a pas lieu de faire mention de l'article 60 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.

D. Information générale

a) Obligatoire

Il est en outre rappelé comme de droit que :

- il n'existe aucune possibilité d'effectuer sur le bien aucun des travaux et actes visés à l'article D.IV.4 du CoDT, à défaut d'avoir obtenu un permis d'urbanisme ;

il existe des règles relatives à la péremption des permis ;

- l'existence d'un certificat d'urbanisme ne dispense pas de demander et d'obtenir le permis requis.

b) Utile

- Le fonctionnaire instrumentant attire l'attention des parties sur la nécessité de vérifier sur le site internet du CICC (<u>www.klim-cicc.be</u>) la présence de toutes conduites et canalisations souterraines dans le bien, notamment en cas de travaux qui seraient réalisés sur le bien.

- Le vendeur déclare qu'aucun contrat verbal ou écrit, relatif au bien objet des présentes, n'existe portant notamment sur :

- le placement de panneaux publicitaires, et qu'aucun panneau publicitaire n'est apposé actuellement sur l'immeuble ;
- un réservoir à gaz ;
- des panneaux photovoltaïques, une ou des éoliennes.

III. DOSSIER D'INTERVENTION ULTERIEURE

Interrogé par le fonctionnaire instrumentant sur l'existence d'un dossier d'intervention ultérieure afférent au bien décrit ci-dessus, le vendeur a répondu par la négative et a confirmé que, depuis le premier mai deux mille un, aucun entrepreneur n'avait effectué, relativement au dit bien, de travaux nécessitant la rédaction d'un dossier d'intervention ultérieure conformément à l'arrêté royal du vingt-cinq janvier deux mille un concernant les chantiers temporaires ou mobiles.

VIII.- DISPOSITIONS FINALES

FRAIS

Tous les frais des présentes sont à charge du Pouvoir public.

DISPENSE D'INSCRIPTION D'OFFICE

Le comparant déclare dispenser l'Administration générale de la Documentation patrimoniale de prendre inscription d'office lors de la transcription du présent acte.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, le Pouvoir public fait élection de domicile en ses bureaux et le comparant en son domicile.

CERTIFICAT D'ETAT CIVIL

Le fonctionnaire instrumentant certifie que les nom, prénoms, lieu et date de naissance du comparant, tels qu'ils sont renseignés ci-dessus, sont conformes aux documents officiels requis par la loi.

IDENTIFICATION

Le fonctionnaire instrumentant déclare avoir bien identifié les parties aux présentes au vu de leur carte d'identité.

DECLARATIONS EN MATIERE DE CAPACITE

Le comparant déclare :

- qu'il n'a pas été admis à ce jour au bénéfice du règlement collectif de dettes,
- qu'il n'a pas déposé une requête en réorganisation judiciaire,
- qu'il n'est pas pourvu d'un administrateur (protection judiciaire),
- qu'il n'est pas pourvu d'un curateur (faillite, mineur émancipé) ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement,
- qu'il n'a pas été déclaré en faillite (non clôturée) à ce jour,
- et d'une manière générale, qu'il n'est pas dessaisi de tout ou partie de l'administration de ses biens.

AUTRES DECLARATIONS

Le comparant déclare que le bien ne fait pas l'objet de mesures de restriction au droit de libre disposition, notamment clause de réméré, droit d'option, droit de préférence ou de préemption, remembrement, mandat hypothécaire, etc.

Le comparant nous déclare avoir pris connaissance du projet du présent acte au moins cing jours ouvrables avant la signature des présentes.

DONT ACTE.

Passé à

Après lecture commentée, intégrale en ce qui concerne les parties de l'actes visées à cet égard par la loi et partielle des autres dispositions, le comparant a signé avec nous, fonctionnaire instrumentant;

Après avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er:

D'approuver les termes du projet d'acte établi par la Direction du Comité d'acquisition de Namur portant sur l'acquisition d'une emprise (emprise n°6) en pleine propriété sise à front de la place Roi Baudouin, 11A à Floreffe, cadastrée, section A n°502 E P0000, pour une contenance de 29 ca appartenant à M. et Mme THOMAS-DELMELLE pour le montant total de 3.327,75 €.

Article 2:

De charger le Comité d'Acquisition de Namur de représenter la Commune de Floreffe à la signature de l'acte.

Article 3:

De réaliser l'opération pour cause d'utilité publique.

Article 4:

De dispenser l'Administration générale de la documentation patrimoniale de prendre inscription d'office à l'occasion de la transcription de l'acte.

Article 5:

De prendre en charge les frais relatifs à la passation de l'acte et d'imputer la dépense à l'article 124/ 711-58/20170040 (crédit disponible 81.000 €) du budget extraordinaire 2020.

Article 6:

De transmettre une copie de la présente délibération :

- A la Direction du Comité d'acquisition de Namur, avenue de Stassart, 9-10 à 5000 Namur, pour suite utile :
- À M. le Directeur financier, pour information ;
- Au service Urbanisme, pour suite utile.

Conformément à l'article L1122-19, M. Philippe JEANMART quitte la séance

9.3. Projet d'acte relatif à l'acquisition d'une emprise (emprise n°7) en pleine propriété sise à front de la place Roi Baudouin, 10-11 à Floreffe, cadastrée section A n°501 F P0000 pour une contenance de 61 ca appartenant à M. Claude JEANMART - Approbation des termes de l'acte

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment son article L1122-30 duquel il ressort que le Conseil communal règle tout ce qui est d'intérêt communal ; son article L1123-23 2° duquel il ressort qu'il appartient au Collège communal d'exécuter les décisions du Conseil communal ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment son article L1124-40 modifié par le Décret du 18 avril 2013 en son article 26, §1er, 3° et 4° qui précise que le Directeur financier est chargé :

- de remettre, en toute indépendance, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du Conseil communal ou du Collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000 €, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles ;
- de remettre, en toute indépendance et d'initiative, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du Conseil communal et du Collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire inférieure à 22.000 €, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment son article L1122-19 qui précise qu' il est interdit à tout membre du conseil et du collège :

-d'être présent à la délibération sur des objets auxquels il a un intérêt direct, soit personnellement, soit comme chargé d'affaires, avant ou après son élection, ou auxquels ses parents ou alliés jusqu'au quatrième degré inclusivement ont un intérêt personnel ou direct.

Cette prohibition ne s'étend pas au-delà des parents ou alliés jusqu'au deuxième degré, lorsqu'il s'agit de la présentation de candidats, de nomination aux emplois, et de poursuites disciplinaires ;

Considérant que M. Philippe Jeanmart, Conseiller communal, est apparenté au premier degré au propriétaire d'un bien qui doit faire l'objet d'une décision ; qu'il convient, pour celui-ci de ne pas être présent lors de la discussion de la présente délibération ;

Vu l'avis de légalité n°199/2020 favorable daté du 14/12/2020 remis par le Directeur financier conformément à l'article L1124-40 §1 (3° et 4°) et §2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la circulaire du Ministre wallon des Pouvoirs Locaux, de la Ville, du Logement et de l'Energie du 23 février 2016 relative aux ventes d'immeubles ou acquisitions d'immeubles par les communes, les provinces et les C.P.A.S. ainsi qu'à l'octroi de droit d'emphytéose ou de droit de superficie;

Vu la décision du 26 janvier 2015 par laquelle le Conseil communal approuve l'avantprojet de P.C.D.R. et décide de proposer comme demande de convention prioritaire la fiche 1.1. Revitaliser les cœurs de vie de Floreffe : place Roi Baudouin et rue des Déportés » :

Vu la décision du Gouvernement wallon du 17 juin 2015 d'approuver le P.C.D.R. de la commune de Floreffe pour une période de 10 ans ;

Vu la décision du 26 octobre 2015 par laquelle le Conseil communal approuve la convention pour l'étude de faisabilité de la première fiche projet « Revitaliser les cœurs de vie de Floreffe : place Roi Baudouin et ses abords » ;

Vu la décision du Ministre René COLLIN du 03 décembre 2015 d'octroyer une subvention pour le financement des acquisitions et des premiers frais d'étude du programme des travaux d'aménagement du centre de Floreffe suivant une première estimation de 1.784.750,00 € ;

Vu le plan établi le 04 avril 2016 par le géomètre Francis COLLOT, Géomètre-Expert et chef de bureau pour l'INASEP qui prévoit l'acquisition de douze emprises pour la réalisation des travaux précités ;

Considérant que, dans son courrier daté du 10 juin 2016, le géomètre COLLOT propose de fixer le prix d'acquisition à 90 € du m² tenant compte de la valeur de convenance des terrains ;

Considérant que, lors des négociations des douze emprises, il n'a pas été possible d'obtenir un accord amiable pour l'ensemble des propriétaires ;

Vu la décision du 27 juin 2016 par laquelle le Conseil communal engage la procédure d'acquisition, en pleine propriété, et notamment par voie d'expropriation pour cause d'utilité publique des douze emprises pour une contenance totale de 4a 48ca;

Vu la décision du 18 décembre 2017 par laquelle le Conseil communal marque un accord sur la modification, par élargissement du domaine public, de la place Roi Baudouin conformément au plan dressé le 04/04/2016 par le géomètre Francis COLLOT de l'INASEP;

Vu la délibération du 18 décembre 2017 par laquelle le Conseil communal décide d'approuver le plan d'alignement dressé le 04/04/2016 par le géomètre COLLOT et charge le Collège communal de faire réaliser les actes de reprise de voirie ;

Vu la délibération du 18 décembre 2017 par laquelle le Conseil communal décide :

- -d'acquérir par voie d'expropriation pour cause publique les douze emprises d'une contenance totale de 04a 48ca conformément au plan dressé le 04/04/2016 par le géomètre Francis COLLOT de l'INASEP;
- -d'adopter le plan d'emprise dressé le 04/04/2016 par le géomètre Francis COLLOT sur lequel sont indiqués les noms des propriétaires concernés ;
- -de déclarer que le projet est d'utilité publique et que le recours à la procédure d'extrême urgence est nécessaire à sa réalisation ;
- -de solliciter un Arrêté d'expropriation de la part du Ministre COLLIN ayant notamment le P.C.D.R. dans ses attributions :

Vu l'Arrêté ministériel d'expropriation pour cause d'utilité publique à Floreffe dans le cadre de l'opération de développement rural signé le 20 août 2019 par le Ministre COLLIN qui autorise la commune de Floreffe à poursuivre en son nom l'expropriation pour cause d'utilité publique des douze emprises reprises sur le plan du géomètre Francis COLLOT;

Considérant qu'il y a lieu d'officialiser cette décision ;

Vu le projet d'acte d'acquisition établi par la Direction du Comité d'acquisition de Namur libellé comme suit :

ACTE D'ACQUISITION D'IMMEUBLE

L'an deux mille vingt.

10

Nous, **Céline ANTOINE**, Commissaire au Service Public de Wallonie, Budget, Logistique et Technologies de l'information et de la communication, Département des Comités d'acquisition, Direction du Comité d'acquisition de NAMUR, actons la convention suivante intervenue entre :

D'UNE PART.

Comparaissant devant nous:

Monsieur **JEANMART Claude** François Nestor Ghislain, né à Namur, le 28 avril 1948, connu au registre national sous le numéro 48.04.28-097.02, époux de Madame PIETTE Marie-Noël, domicilié à 5150 Floreffe, rue Marlaires, numéro 24.

Le comparant déclare être marié sous le régime légal à défaut de contrat de mariage et de déclaration de maintien de l'ancien régime de la communauté légale. Il déclare en outre n'avoir apporté à ce jour aucune modification à son régime matrimonial.

Ci-après dénommé « le comparant » ou « le vendeur ».

ET D'AUTRE PART,

La COMMUNE DE FLOREFFE, dont les bureaux sont situés à 5150 Floreffe, rue Emile Romedenne, numéro 9, inscrite à la Banque-Carrefour des Entreprises sous le numéro 0207.355.811.

lci représentée par le fonctionnaire instrumentant en vertu de l'article 63 du décret programme portant sur des mesures diverses liées au budget du 21 décembre 2016, et en exécution d'une délibération du Conseil communal en date du *, dont un extrait conforme restera ci-annexé.

Ci-après dénommée « le Pouvoir public » ou « l'acquéreur ».

ACQUISITION

Le comparant vend au Pouvoir public, qui accepte, le bien désigné ci-dessous, aux conditions indiquées dans le présent acte.

I.- DESIGNATION DU BIEN

DESCRIPTION GEOGRAPHIQUE ET CADASTRALE

FLOREFFE - 1ère division - FLOREFFE

Une emprise en pleine propriété d'une contenance de soixante et un centiares (61ca) dans une parcelle sise place Roi Baudouin, numéro 10/11, actuellement cadastrée, selon renseignements cadastraux datés de moins d'un an, en nature de maison, section A, numéro 501 F P0000, pour une contenance de cinq ares trente-trois centiares (5a 33ca).

Cette emprise en pleine propriété a reçu de l'Administration de la Documentation patrimoniale l'identifiant parcellaire réservé suivant : A 501 G P0000, en nature de terrain.

Ci-après dénommée « le bien ».

PLAN

Ce bien figure sous le numéro 7 au plan dressé le 04 avril 2016 par Monsieur Francis COLLOT, Géomètre-Expert et chef de bureau technique pour l'I.N.A.S.E.P., dont le comparant déclare avoir parfaite connaissance.

*(pour le 1er acte signé) Un exemplaire de ce plan demeurera ci-annexé après avoir été signé « ne varietur » par les parties.

*(pour les actes subséquents) Un exemplaire de ce plan est demeuré annexé à un acte reçu le * par le fonctionnaire instrumentant. La copie d'un extrait de ce plan, sur lequel figure le bien prédécrit, restera ci-annexé.

Ledit plan a été enregistré dans la base de données des plans de délimitation de l'Administration générale de la Documentation patrimoniale sous le numéro de référence 92045-10269. Les parties déclarent que ce plan n'a pas été modifié depuis lors.

ORIGINE DE PROPRIETE

Le Vendeur déclare qu'il y a plus de trente ans à compter des présentes le bien appartenait aux époux Ernest DOUMONT - Mathilde LEURQUIN pour l'avoir acquis aux termes d'un acte du Notaire Théodore JEANMART à Namur en date du 12 avril 1896, transcrit au Bureau des Hypothèques de Namur le 28 avril suivant, volume 1395 numéro 28.

Madame Mathilde LEURQUIN est décédée le 24 mai 1924, Monsieur Ernest DOUMONT est décédé le 12 juin 1940, leurs successions ont été recueillies par leur fille, Madame Irma DOUMONT.

Madame Irma DOUMONT est décédée le 14 mars 1966, sa succession a été recueillie par sa fille, Madame Yvonne ISTACE (NN : 16.11.10-064.49).

Madame Yvonne ISTACE est décédée le 02 janvier 2011. Sa succession a été recueillie par son fils, Monsieur Claude JEANMART, comparant aux présentes.

II.- BUT DE L'ACQUISITION

L'acquisition a lieu pour cause d'utilité publique et plus spécialement en vue de l'aménagement de la Place Roi Baudouin à Floreffe.

III.- CONDITIONS GENERALES

GARANTIE - SITUATION HYPOTHECAIRE

Le comparant garantit le Pouvoir public de tous troubles, évictions ou autres empêchements quelconques.

Le bien est vendu pour quitte et libre de toutes charges privilégiées et hypothécaires quelconques, tant dans le chef du comparant que dans le chef des précédents propriétaires. Si le bien était grevé de pareilles charges, le Pouvoir public aurait la faculté de se libérer en versant le prix à la Caisse des dépôts et consignations, sans offres préalables ni mise en demeure. Il en serait de même en cas d'opposition au paiement. Les frais de retrait de la consignation seraient à charge du comparant.

SERVITUDES

Le Pouvoir public souffrira toutes les servitudes passives, apparentes ou occultes, continues et discontinues qui pourraient grever le bien, et il jouira des servitudes actives, s'il y en a, le tout à ses risques et périls et sans que la présente clause puisse donner à qui que ce soit plus de droits que ceux fondés sur titres réguliers transcrits et non prescrits ou sur la loi,

Le comparant déclare qu'à sa connaissance il n'existe aucune servitude conventionnelle ni conditions particulières qui grèvent le bien, hormis celles résultant éventuellement de prescriptions légales. Il déclare que lui-même n'a conféré aucune servitude grevant le bien.

ETAT DU BIEN - CONTENANCE - BORNAGE

Le bien est vendu dans l'état où il se trouve, bien connu de l'acquéreur, sans aucune garantie quant au bon état des constructions éventuellement érigées, aux vices ou défauts quelconques apparents ou cachés, à la nature du sol ou du sous-sol, à la mitoyenneté ou non-mitoyenneté des murs ou clôtures.

Aucune réclamation ne peut être élevée du chef d'erreur de désignation ou de contenance, la différence en plus ou en moins, fût-elle supérieure au vingtième, faisant profit ou perte pour le Pouvoir public.

S'il y a lieu, l'abornement du bien vendu, le long des propriétés restant appartenir au comparant, se fera aux frais du Pouvoir public. L'expert désigné par celui-ci fera connaître aux parties, par lettre recommandée, le jour et l'heure où il procédera aux opérations de bornage et dressera procès-verbal de ces opérations. Un double de ce procès-verbal sera remis à chacune des parties.

RESERVE

Tous les compteurs et canalisations qui se trouveraient actuellement dans le bien et qui n'appartiendraient pas au comparant ne font pas partie de la vente et sont réservés à qui de droit.

IV.- OCCUPATION - PROPRIETE - JOUISSANCE - IMPOTS

Le comparant déclare que le bien est libre d'occupation.

Le Pouvoir public aura la propriété du bien à dater de ce jour. Il en aura la jouissance à compter du même moment par la prise de possession réelle.

Il supportera le précompte immobilier et toutes autres impositions afférents au bien à partir du premier janvier prochain.

V.- PRIX

La vente est consentie et acceptée moyennant le prix **DE SEPT MILLE EUROS** (7.000,00 €) se détaillant comme suit :

- Valeur vénale : 5.490,00 €
- Remploi 1.510,00 €

Ce prix comprend toutes les indemnités quelconques pouvant revenir au comparant. Il est payable, après l'enregistrement et la transcription du présent acte, dans les trois mois à compter de ce jour. A partir de l'expiration de ce délai, le montant de la somme due sera productif d'un intérêt au taux de l'intérêt légal applicable en matière civile dont il suivra, de plein droit, les modifications. Toutefois, en cas d'opposition ou d'obstacle quelconque au paiement non imputable au Pouvoir public, cet intérêt ne courra que trois mois après la levée de l'obstacle ou de l'opposition.

Le paiement sera valablement effectué par virement au crédit du compte numéro **BE26 0000 8484 8829**, ouvert au nom de Monsieur JEANMART Claude.

VII.- STATUT ADMINISTRATIF DU BIEN I. PREAMBULE

A. Notion

Les parties se déclarent informées de ce que chaque immeuble est régi par des dispositions ressortissant au droit public immobilier (urbanisme, environnement, PEB...) qui forment le statut administratif des immeubles, dont :

- le Code wallon du Développement Territorial, ci-après dénommé le « CoDT », disponible en ligne sur le site du SPW Territoire, Logement, Patrimoine, Énergie dans sa coordination officieuse;
- le Décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ;

le Décret du 5 février 2015 relatif aux implantations commerciales ;

le Décret du 28 novembre 2013 relatif à la performance énergétique des Bâtiments.

B. Voies d'accès aux informations

Le fonctionnaire instrumentant attire l'attention des parties sur l'article R.IV.97-1 contenu dans l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 décembre 2016 formant la partie réglementaire du CoDT qui stipule textuellement ce qui suit :

« Les informations visées à l'article D.IV.97, 1° à 6° et 9° à 10°, sont accessibles à tous sur le Géoportail de la Wallonie et, pour les informations relevant de leurs compétences respectives, sur le site internet d'une des Directions générales opérationnelles du SPW. Les informations visées à l'article D.IV.97, 8°, sont accessibles conformément aux articles 17 et 17bis du décret du 5 décembre 2008 relatif à la gestion des sols.

Les projets de schéma de développement pluricommunal ou de schéma communal et les projets de guide communal d'urbanisme sont transmis au SPW Territoire, Logement, Patrimoine, Énergie qui les publie sur le site internet de son Département de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme. »

Le vendeur confirme l'information reprise ci-dessous, dont il a eu connaissance antérieurement aux présentes,

au vu des renseignements urbanistiques délivrés par la Commune de Floreffe, le 17 février 2020 dont l'acquéreur déclare avoir pris connaissance antérieurement aux présentes :

et de l'information obtenue sur base du site internet du SPW Territoire, Logement, Patrimoine, Énergie, « Géoportail de la Wallonie » (https://geoportail.wallonie.be).

II. INFORMATIONS SPECIALISEES, MENTIONS ET DECLARATIONS IMPOSEES PAR LE CODT (ART. D.IV.99 ET 100)

A. Information circonstanciée du vendeur

Le vendeur déclare à propos du bien que :

1. Aménagement du territoire et urbanisme - Établissement classé - Implantation commerciale - Règles et permis

a) Informations visées à l'article D.IV.97 du CoDT

Les prescriptions du plan de secteur, y compris la zone, la carte d'affectation des sols, les tracés, les périmètres, les mesures d'aménagement et les prescriptions supplémentaires applicables sont les suivantes : le bien est situé en Zone d'habitat au plan de secteur de Namur adopté par Arrêté de l'Exécutif régional wallon du 14 mai 1986, qui n'a pas cessé de produire ses effets sur le bien.

Le bien est soumis aux articles 393 et suivants du Guide Régional d'Urbanisme, anciennement zones protégées en matière d'urbanisme, approuvé par Arrêté du Gouvernement wallon du 15 décembre 2008.

b) Autorisations en vigueur

Le bien ne fait l'objet d'aucun permis d'urbanisation (ou d'un permis de lotir assimilé), délivré après le premier janvier mil neuf cent septante-sept, ni d'un certificat d'urbanisme n°2 en vigueur à l'exception :

Le bien fait l'objet des permis d'urbanisme suivants :

 Numéro 1383 au nom de Monsieur JEANMART, ayant pour objet « l'extension à l'arrière d'un bureau de poste », délivré par le Collège communal en date du 17 novembre 1997;

Numéro 2950 au nom de la S.A. TNC, ayant pour objet « le placement d'une enseigne sur la façade », délivré par le Fonctionnaire délégué en date du 19 juin 2015 ;

Le bien a fait l'objet d'une déclaration environnementale de classe III au nom de la S.A. BPOST, déclarée recevable par le Collège en date du 1^{er} août 2019, inscrit au registre sous le numéro 0475/CL3, ayant pour objet « un système de climatisation comportant deux appareils d'une contenance de 4kg d'agents fluorés équipant le bureau de poste ».

2. Mesures d'appropriation foncière et d'aménagement opérationnel

Le bien n'est ni visé par un projet ou plan d'expropriation, ni par un site à réaménager, ni par un site de réhabilitation paysagère et environnementale, ni par un périmètre de préemption, de remembrement urbain, de rénovation urbaine ou encore de revitalisation urbaine, ni repris dans le plan relatif à l'habitat permanent.

3. Protection du patrimoine - Monuments et sites

Le bien n'est pas visé par une quelconque mesure de protection du patrimoine (liste de sauvegarde visée à l'article 193 du Code wallon du patrimoine, classement en application de l'article 196 du même Code, zone de protection visée à l'article 209 du même Code, zone figurant sur la carte du zonage archéologique ou dans un site repris à l'inventaire du patrimoine archéologique visé à l'article 233 du même Code, dans la région de langue allemande, s'il fait l'objet d'une mesure de protection en vertu de la législation relative au patrimoine...).

4. Zones à risque

Le bien n'est pas exposé à un risque naturel ou à une contrainte géotechnique majeurs tels que l'inondation comprise dans les zones soumises à l'aléa inondation au sens de l'article D.53 du Code de l'eau, l'éboulement d'une paroi rocheuse, le glissement de terrain, le karst, les affaissements miniers, affaissements dus à des travaux ou ouvrages de mines, minières de fer ou cavités souterraines ou le risque sismique. Toutefois, il est précisé que le bien est traversé sur une petite partie par un axe de risque de ruissellement concentré de valeur faible.

Le bien n'est pas, à sa connaissance, exposé à un risque d'accident majeur notamment sur base du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement et/ou de l'article D.II.31 § 2 du CoDT, n'ayant aucune information ni recu aucune notification à ce suiet.

Le bien est exposé au radon, le territoire de Floreffe est classé 1b: 2 à 5% des mesures réalisées à Floreffe ont révélé un taux de radon supérieur au niveau de référence de 400 Bq/m³. Le radon est un gaz radioactif présent dans le sol et les roches, et le « niveau de référence » est la concentration au-delà de laquelle il est indiqué d'agir (ventilation, mesures de précaution à prendre lors de la construction ; informations issues de l'AFCN). Si le niveau de référence d'action est actuellement de 400 Bq/m³ lors de la transposition en droit belge (au plus tard en février 2018) de la Directive européenne 2013/59/Euratom qui fixe les normes de base en radioprotection.

Le bien est situé à plus de 300 mètres d'une antenne émettrice stationnaire localisée dans le cadre de l'article 8 du décret du 03 avril 2009 relatif à la protection contre les éventuels effets nocifs et nuisances provoqués par les rayonnements ionisants générés par des antennes émettrices stationnaires.

5. État du sol - information - garantie

A. Information disponible

L'extrait conforme de la Banque de donnée de l'état des sols, daté du 19 mars 2020, soit moins d'un an à dater des présentes, énonce textuellement ce qui suit : « Cette parcelle n'est pas soumise à des obligations au regard du décret sols ».

B. Déclaration de non-titularité des obligations

Le vendeur confirme, au besoin, qu'il n'est pas titulaire des obligations au sens de l'article 2,39° du Décret du 1er mars 2018 relatif à la gestion et à l'assainissement des sols — ci-après dénommé « Décret sols wallon » -, c'est-à-dire responsable d'une ou plusieurs des obligations énumérées à l'article 19, alinéa 1er dudit décret, lesquelles peuvent consister, selon les circonstances, en une phase d'investigation, matérialisée par une ou deux études (orientation, caractérisation ou combinée) et une phase de traitement de la pollution, consistant en un projet d'assainissement, des actes et travaux d'assainissement, des mesures de suivi et des mesures de sécurité au sens du Décret sols wallon.

C. Déclaration de destination non contractualisée

- 1) Destination : Interpellé à propos de la destination qu'il entend assigner au bien, sous l'angle de la police administrative de l'état des sols, l'acquéreur déclare qu'il entend l'affecter à l'usage suivant : naturelle ou agricole ou résidentielle ou mixte ou récréative ou industrielle.
- 2) Portée : Le vendeur prend acte de cette déclaration.
- 3) Déclaration du vendeur (absence d'information complémentaire) : Le vendeur déclare, sans que l'acquéreur exige de lui des investigations préalables, qu'il ne détient pas d'information supplémentaire susceptible de modifier le contenu de l'extrait conforme.

D. Moment de la communication de l'information à l'acquéreur / Renonciation à nullité

Le vendeur déclare qu'il a informé l'acquéreur du contenu de l'extrait conforme de la Banque de donnée de l'état des sols, avant la signature des présentes, ce que l'acquéreur reconnait.

6. Patrimoine naturel

Le bien n'est situé ni dans une réserve naturelle domaniale ou agréée, ni dans une réserve forestière, ni dans un site Natura 2000 et ne comporte ni cavité souterraine d'intérêt scientifique, ni zone humide d'intérêt biologique, au sens de l'article D.IV.57, 2° à 4° du CoDT;

B. Données techniques - Équipements

Le vendeur déclare en outre que :

- le bien bénéficie d'un équipement d'épuration des eaux usées de type égouttage et est repris en zone d'épuration collective au Plan d'assainissement par sous-bassin hydrographique arrêté en vertu du Code de l'eau;
- le bien bénéfice d'un accès à une voirie suffisamment équipée en eau, électricité, pourvue d'un revêtement solide et d'une largeur suffisante, compte tenu de la situation des lieux.
 - C. Obligations contractuelles liées au statut administratif

Le vendeur déclare à propos du bien que :

a) À propos de la situation urbanistique

- s'agissant de la situation existante, il n'a pas connaissance que le bien recèle une infraction au sens de l'article D.VII.1 du CoDT, de sorte qu'aucun procès-verbal de constat d'infraction n'a été dressé :
- s'agissant de la situation future et sous réserve d'éventuelles obligations souscrites dans le volet civil de l'acte authentique, il ne prend aucun engagement quant au projet de l'acquéreur.

b) Absence de permis d'environnement

Le vendeur déclare que le bien ne fait l'objet d'aucun permis d'environnement. En conséquence il n'y a pas lieu de faire mention de l'article 60 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.

D. Information générale

a) Obligatoire

Il est en outre rappelé comme de droit que :

- il n'existe aucune possibilité d'effectuer sur le bien aucun des travaux et actes visés à l'article D.IV.4 du CoDT, à défaut d'avoir obtenu un permis d'urbanisme ;

- il existe des règles relatives à la péremption des permis ;

- l'existence d'un certificat d'urbanisme ne dispense pas de demander et d'obtenir le permis requis.

b) Utile

- Le fonctionnaire instrumentant attire l'attention des parties sur la nécessité de vérifier sur le site internet du CICC (www.klim-cicc.be) la présence de toutes conduites et canalisations souterraines dans le bien, notamment en cas de travaux qui seraient réalisés sur le bien.
- Le vendeur déclare qu'aucun contrat verbal ou écrit, relatif au bien objet des présentes, n'existe portant notamment sur :
 - le placement de panneaux publicitaires, et qu'aucun panneau publicitaire n'est apposé actuellement sur l'immeuble;
 - un réservoir à gaz ;
 - des panneaux photovoltaïques, une ou des éoliennes.

III. DOSSIER D'INTERVENTION ULTERIEURE

Interrogé par le fonctionnaire instrumentant sur l'existence d'un dossier d'intervention ultérieure afférent au bien décrit ci-dessus, le vendeur a répondu par la négative et a confirmé que, depuis le premier mai deux mille un, aucun entrepreneur n'avait effectué, relativement au dit bien, de travaux nécessitant la rédaction d'un dossier d'intervention ultérieure conformément à l'arrêté royal du vingt-cinq janvier deux mille un concernant les chantiers temporaires ou mobiles.

VIII.- DISPOSITIONS FINALES

FRAIS

Tous les frais des présentes sont à charge du Pouvoir public.

DISPENSE D'INSCRIPTION D'OFFICE

Le comparant déclare dispenser l'Administration générale de la Documentation patrimoniale de prendre inscription d'office lors de la transcription du présent acte.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, le Pouvoir public fait élection de domicile en ses bureaux et le comparant en son domicile.

CERTIFICAT D'ETAT CIVIL

Le fonctionnaire instrumentant certifie que les nom, prénoms, lieu et date de naissance du comparant, tels qu'ils sont renseignés ci-dessus, sont conformes aux documents officiels requis par la loi.

IDENTIFICATION

Le fonctionnaire instrumentant déclare avoir bien identifié les parties, personnes physiques, aux présentes au vu de leur carte d'identité.

DECLARATIONS EN MATIERE DE CAPACITE

Le comparant déclare :

- qu'il n'a pas été admis à ce jour au bénéfice du règlement collectif de dettes,
- qu'il n'a pas déposé une requête en réorganisation judiciaire,
- qu'il n'est pas pourvu d'un administrateur (protection judiciaire).
- qu'il n'est pas pourvu d'un curateur (faillite, mineur émancipé) ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement,
- qu'il n'a pas été déclaré en faillite (non clôturée) à ce jour,
- et d'une manière générale, qu'il n'est pas dessaisi de tout ou partie de l'administration de ses biens.

AUTRES DECLARATIONS

Le comparant déclare que le bien ne fait pas l'objet de mesures de restriction au droit de libre disposition, notamment clause de réméré, droit d'option, droit de préférence ou de préemption, remembrement, mandat hypothécaire, etc.

Le comparant nous déclare avoir pris connaissance du projet du présent acte au moins cinq jours ouvrables avant la signature des présentes.

DONT ACTE.

Passé à *

Après lecture commentée, intégrale en ce qui concerne les parties de l'actes visées à cet égard par la loi et partielle des autres dispositions, le comparant a signé avec nous, fonctionnaire instrumentant.":

Après avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er:

D'approuver les termes du projet d'acte établi par la Direction du Comité d'acquisition de Namur portant sur l'acquisition d'une emprise (emprise n°7) en pleine propriété sise à front de la place Roi Baudouin, 10-11 à Floreffe, cadastrée, section A n°501 F P0000, pour une contenance de 61 ca appartenant à M. Claude JEANMARTpour le montant total de 7.000 €.

Article 2:

De charger le Comité d'Acquisition de Namur de représenter la Commune de Floreffe à la signature de l'acte.

Article 3:

De réaliser l'opération pour cause d'utilité publique.

Article 4:

De dispenser l'Administration générale de la documentation patrimoniale de prendre inscription d'office à l'occasion de la transcription de l'acte.

Article 5:

De prendre en charge les frais relatifs à la passation de l'acte et d'imputer la dépense à l'article 124/ 711-58/20170040 (crédit disponible 81.000 €) du budget extraordinaire 2020.

Article 6:

De transmettre une copie de la présente délibération :

- A la Direction du Comité d'acquisition de Namur, avenue de Stassart, 9-10 à 5000 Namur, pour suite utile;
- À M. le Directeur financier, pour information ;
- Au service Urbanisme, pour suite utile.

M. Philippe JEANMART rentre en séance

10.1. Aménagement d'une liaison piétonne entre le site de l'Abbaye, le Colombier et la Sambre - Acquisition d'un droit réel sur deux parcelles situées à Floreffe, cadastrées section A n°s 297D pie et 301G pie - Accord de principe

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment son article L1122-30 duquel il ressort que le Conseil communal règle tout ce qui est d'intérêt communal ; son article L1123-23 2° duquel il ressort qu'il appartient au Collège communal d'exécuter les décisions du Conseil communal ;

Vu la circulaire du Ministre wallon des Pouvoirs Locaux, de la Ville, du Logement et de l'Energie du 23 février 2016 relative aux ventes d'immeubles ou acquisitions d'immeubles par les communes, les provinces et les C.P.A.S. ainsi qu'à l'octroi de droit d'emphytéose ou de droit de superficie ;

Vu la décision du 27 juin 2019 par laquelle le Conseil communal adopte le plan d'investissement communal (P.I.C.) 2019-2021 comme suit :

Année 2020 n°1 -Aménagement du carrefour de Jodion et réfection de la rue Brosteaux à Sove;

Année 2021 n°2 -Création d'un itinéraire piéton qui traverse le centre de Floreffe et aménagements ponctuels des espaces publics par la création de sentiers et d'aires récréatives ;

Considérant que les deux projets précités repris dans le P.I.C. doivent être intégrés dans le programme stratégique transversal conformément au prescrit de la circulaire ministériel du 15 octobre 2018;

Vu la décision du 20/08/2019 du Ministre des Pouvoirs Locaux, du Logement et des Infrastructures sportives qui approuve le P.I.C. 2019-2021 tel que adopté par la décision du 27 juin 2019 du Conseil communal;

Vu la décision du 14/11/2019 par laquelle le Collège communal adopte le Plan Stratégique Transversal (P.S.T.) 2019-2024 dans lequel figure l'opération projetée sous la référence : O.S.5:FLOREFFE DE PLUS EN PLUS BELLE O.O.5.1:PRÉSERVER ET METTRE EN VALEUR LE PATRIMOINE ET LE PETIT PATRIMOINE Action 5.1.3 : Aménager une liaison piétonne entre le site de l'Abbaye, le Colombier et la Sambre ;

Considérant que le projet d'aménagement d'une liaison piétonne prévoit la traversée d'une propriété cadastrée section A n°s 297D et 301G qui appartient au Séminaire Diocésain de Namur;

Considérant qu'il y a lieu d'entamer des démarches en vue d'acquérir un droit réel sur le foncier afin de permettre d'obtenir l'accord du pouvoir subsidiant ;

Considérant qu'une réunion s'est tenue avec les représentants de l'A.S.B.L. "Les Anciens Elèves du Séminaire de Floreffe" qui est emphytéote de la parcelle cadastrée A n°297D, Mme Naomé qui représentait le Bureau Administratif du Séminaire et les membres du Collège communal; que le projet a été présenté aux différentes parties et qu'aucune opposition n'a été formulée;

Vu le plan de mesurage et de division dressé le 17/09/2020 par M. Benoît OUDAR, Géomètre-Expert qui fait apparaitre sous teinte jaune un lot 1 sur la parcelle A n°301G pie d'une contenance de 01a 06ca et sous teinte verte un lot 2 sur la parcelle A n°237D pie d'une contenance de 04a 25ca;

Vu la demande écrite datée du 21/09/2020 adressée au Séminaire Episcopal de Namur dans laquelle nous demandons officiellement l'autorisation à obtenir un droit réel sur le foncier afin de permettre de réaliser l'aménagement d'une liaison piétonne entre le site du Colombier et la place de Soviret;

Vu le courrier daté du 25/11/2020 du Séminaire Diocésain de Namur qui confirme que le Bureau Administratif du Séminaire (BAS) réuni en séance du 23/11/2020, a examiné notre requête et qu'il est d'accord avec nos propositions libellées comme suit :

"en ce qui concerne la parcelle cadastrée section A, n°297/D: l'emphytéote, l'ASBL "Les Anciens Elèves du Séminaire de Floreffe", renonce à l'emphytéose pour la partie concernée (4 ares 25 centiares) et celle-ci vous est ensuite cédée par le BAS. en ce qui concerne la parcelle cadastrée section A, n°301/G: la partie concernée (1 are 6 centiares) vous est également cédée par le BAS.

En ce qui concerne cette parcelle, pour rappel, le BAS souhaite qu'une clôture en grillage soit installée délimitant bien la parcelle cédée.

Enfin, le BAS souhaite que tous les frais relatifs à ces opérations immobilières soient pris en charge par la commune de Floreffe.";

Vu le rapport d'expertise établi le 10 décembre 2020 par M. Francis COLLOT, géomètre-expert auprès de l'intercommunale Inasep qui estime la valeur vénale de la parcelle cadastrée section A n°301g de 01 ares 06 ca au montant de 2.100 € et celle de la parcelle cadastrée section A n°297d de 04 ares 25 ca au montant de 8.500 € ;

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1:

De marquer un accord de principe sur l'opération qui consiste à obtenir un droit réel sur deux parcelles situées à Floreffe, cadastrées section A, n°s 297/D pie et 301G pie.

L'ASBL "Les Anciens Elèves du Séminaire de Floreffe" est l'emphytéote de la parcelle A n°297d; Ladite A.S.B.L.renoncera à l'emphytéose d'une partie de la parcelle précitée, soit 04 ares 25, au profit du Bureau Administratif du Séminaire (B.A.S.) qui s'engage à la céder à la Commune de Floreffe.

La parcelle cadastrée section A n°301G pie soit 01 are 6 centiares, propriété du Bureau Administratif du Séminaire (BAS) sera également cédée à la Commune de Floreffe moyennant l'installation d'une clôture en grillage qui délimitera la parcelle cédée.

Article 2 :

De prendre en charge tous les frais liés à ces opérations immobilières.

Article 3:

De charger le Collège communal de la mise en oeuvre de la présente décision.

Le Président clôture la séance.

Toutes les décisions ont été prises en toute connaissance de cause.

Par le Conseil communal,

La Directrice générale,

Nathalie ALVAREZ

Le Bourgmestre,

Albert MABILLE